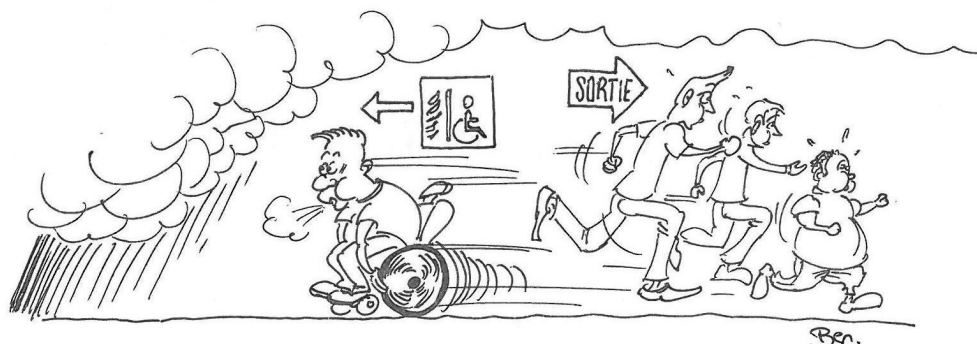




GN8 – RETOUR D'EXPERIENCE ET PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Mémoire PRV3 - année 2014



Commandant Alain BETTINGER (SDIS68)
Capitaine Nicolas MILAN (SDIS17)
Lieutenant Pascal PEYRON (SDIS69)
Lieutenant Paul TROCHU (SDIS76)

Tuteur : Lieutenant-colonel Benoist AUGER (mis à disposition de la région Centre)

SUJET TRAITÉ

GN8, retour d'expérience et propositions d'amélioration

Les principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation datent du 24 septembre 2009. En 2014, à la suite du rapport de la Sénatrice Claire-Lise CAMPION et du travail de l'observatoire interministériel de l'accessibilité, des agendas d'accessibilité programmés (Ad'AP) vont être déployés sur les territoires. Des reports de 3 à 9 ans de mise en conformité sont envisagés, notamment dans les ERP. Parmi ses quarante propositions, ce rapport propose « *l'ajustement dans la concertation des règles qui, après application, se révèlent peu opérationnelles* ».

Après 5 ans d'application, à la suite d'un point de situation sous forme de retour d'expérience, vous proposerez des axes d'amélioration économiquement mesurés des dispositions prévues par l'article GN8.

TABLE DES MATIERES

RESUME	5
REMERCIEMENTS.....	6
INTRODUCTION.....	8
1. CONTEXTE	9
1.1. Evolution historique dans la prise en compte du handicap	
1.2. Les principales dispositions réglementaires	10
1.2.1. Dans le domaine de l'accessibilité au cadre bâti	12
1.2.2. Concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique	
1.2.3. Analyse du contexte règlementaire	13
1.3. Les avis de la Commission Centrale de Sécurité.....	15
1.4. Le rapport Champion (Motivation, études et incidences)	17
1.5. La documentation existante.....	19
1.6. Tableau des nouvelles échéances.....	21
2. LE RETOUR D'EXPERIENCE	22
2.1. Objectif et choix de la méthode	
2.2. Les résultats de l'enquête.....	23
2.2.1. Compréhension de la réglementation	
2.2.2. Les pratiques et différences de traitement	25
2.2.3. Technique et matériel	29
2.2.4. Les choix économiques	30
2.2.5. Les conséquences opérationnelles	32
2.3. Bilan du retour d'expérience	33
3. LES AXES D'AMELIORATION	34
3.1. Propositions d'adaptations réglementaires	
3.1.1. L'adaptation du vocabulaire et du règlement de sécurité	
3.1.2. Stabilité des bâtiments et évacuation différée	39
3.2. Processus de validation des solutions proposées,	40
3.3. Modération des aménagements techniques	42
3.4. Référentiels des bonnes pratiques	
3.5. Formation et information	44
CONCLUSION	46
EPILOGUE	47
BIBLIOGRAPHIE.....	49
ANNEXES.....	51

RESUME

GN8 – Retour d'expérience et propositions d'amélioration

Très ambitieuse, la loi dite « Handicap » du 11 février 2005 entendait couvrir tous les aspects de la vie des personnes handicapées y compris dans le domaine de la sauvegarde et de la sécurité contre les incendies. Un décret et deux arrêtés parus en 2009 ont transposé la loi en dispositions réglementaires. Ces textes détaillent les principes pour assurer une évacuation des personnes en situation de handicap confrontées à un incendie dans un ERP.

Après 5 années d'existence, il a été constaté des divergences dans l'application des textes. Nous avons donc été chargés de faire un point de situation sous forme de retour d'expérience et de proposer des axes d'amélioration.

Pour construire le retour d'expérience, nous avons, dans un premier temps, réalisé un audit en interrogeant les services prévention, des acteurs économiques, des acteurs de la construction et des associations de personnes handicapées. Sous forme de questionnaires, nous avons souhaité obtenir des réponses sur l'application de la réglementation actuelle, les améliorations à envisager, les démarches mises en place pour traiter les dossiers, les solutions privilégiées, les coûts induits et la prise en compte opérationnelle par les services de secours de l'évacuation différée. Nous avons complété cet audit par des entretiens ouverts avec des personnalités de référence dans le domaine du handicap.

La deuxième étape consistait à analyser de manière détaillée les réponses obtenues. Elles ont été nombreuses et riches en enseignement. La compilation des données a permis de mettre en exergue les problématiques suivantes : Divergences dans l'application des textes et dans le traitement des dossiers, une démarche d'analyse insuffisamment exploitée, le télescopage des réglementations (ERP/ERT), l'absence de stabilité au feu dans les bâtiments nécessitant une évacuation différée, des normes contraignantes et des questionnements sur ce qu'est l'aide humaine et la compétence des formateurs « incendie ».

La dernière étape a été de construire des propositions d'amélioration en exploitant la réglementation existante, la littérature, mais surtout l'ensemble du retour d'expérience évoqué ci-avant. Nous avons fait le choix de développer 5 items :

Proposer des adaptations réglementaires sachant que celles actuellement en vigueur ont été mûrement réfléchies en son temps par leurs auteurs.

Proposer des processus de validation des solutions pour l'alerte et l'évacuation en concertation avec tous les acteurs.

Modérer le choix d'aménagements techniques au profit d'une aide humaine valorisée et compétente, une responsabilisation plus forte des exploitants dans le choix des solutions, une révision à la baisse des règles de calcul pour le nombre d'emplacements et revoir la place des ascenseurs dans les moyens d'évacuation.

Élaborer un guide des bonnes pratiques officialisé par les autorités de tutelle et à destination de tous les acteurs de la prévention.

Améliorer et valoriser la formation des acteurs de l'évacuation, faire connaître les difficultés du handicap par des actions citoyennes et affirmer la formation des acteurs du secours dans la prise en charge des personnes en situation de handicap confrontées aux sinistres.

Commandant Alain BETTINGER
Capitaine Nicolas MILAN
Lieutenant Pascal PEYRON
Lieutenant Paul TROCHU

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier l'ensemble des personnes qui ont accepté de nous répondre ou de nous rencontrer afin de partager leur expérience, leur analyse ou nous donner une appréciation des avancées réglementaires, notamment :

Mme Marie PROST-COLETTA, déléguée ministérielle à l'accessibilité. Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Le Lcl Benoist AUGER, notre tuteur pour sa supervision bienveillante.

Le Lcl Philippe ANDURAND, pour la richesse de ses échanges

Les préventionnistes des services incendies :

Col Philippe DUFLOS – Val d'Oise	Cdt Michel PERRIN – Cher
Lcl Alain CHUFFART – Nord	Cdt Olivier DUMOULIN – Meurthe et Moselle
Lcl Christophe LALO – Vendée	Cdt Olivier LOUSTAU – Landes
Lcl Didier ARDUNER – Finistère	Cdt Pascal BEAUCHESNES – Cotes-d'Armor
Lcl Eric DUFFAU, Cne Laurent DELLAC et Ltn Mickaël BOYER – Gironde	Cdt Pascal PREVOST – Eure
Lcl Jean-Jacques VILLARD – Rhône	Cdt Rodolf HERREBOUDT – Tarn
Lcl Laurent HARROUE – Bouches-du-Rhône	Cdt Serge VALLIN – Tarn et Garonne
Lcl Pierre FERRANDES – Moselle	Cdt Stéphane CUBIZOLLES – Puy-de-Dôme
Lcl Thierry KELLENBERGER – Haut-Rhin	Cdt Stéphane VERNOUX – Deux-Sèvres
Lcl Vincent FRANCO – Alpes-Maritimes	Cdt Stève AZZOPARDI – BSPP
CF Patrick GRIMAUD – BMPM	Cdt Sylvain ARMAND – Isère
Cdt Alain LARATTA – Ardèche	Cne Anne-Sophie LEJEUNE – Lot
Cdt Bruno DETAPPE – Vienne	Cne Anthony GALBOIS – Allier
Cdt Bruno THIBAUDEAU – Charente-Maritime	Cne Christophe ROUCOULE – Jura
Cdt Christophe DENYS – Haute-Loire	Cne Didier LERAY – Manche
Cdt Didier MILLER – Vosges	Cne Jean-Yves FERARD – Orne
Cdt Didier REMY – Charente	Cne Lionel CAMBON – Cantal
Cdt Fabien LECUIROT – Eure-et-Loir	Cne Rémy PERCQ – Bas-Rhin
Cdt Fabien SOUBIRAN – Aube	Cne Sylvain DUFOUR – Meuse
Cdt Florence RABAT – Loire	Cne Thierry CALVEZ – Maine-et-Loire
Cdt François GONZALEZ – Morbihan	Cne Yann NICOLAS – Corse-du-Sud
Cdt Guillaume OTTAVI – Vaucluse	Ltn Gaël AIRBAR – Ain
Cdt Jacques SAMSON – Haute-Savoie	Ltn Patrick BIFFI et Ltn Michel BOYER – Gers
Cdt Jérôme CLAVEROTTE – Pyr.-Atlantiques	Ltn Pina – Ariège
Cdt Laurent CARILLO – Hérault	Ltn Régis GUILLON – Saône-et-Loire
Cdt Marcel CHAUVIRE – Marne	Ltn Thierry PATE – Ardennes
Cdt Mathieu HANSE – Pas-de-Calais	Ltn Yannick VILLEDIEU – Haute-Saône

Les agents en charge dans les collectivités territoriales :

M. Jean-François GIBERT de la région de la Haute-Normandie,

M. Emmanuel MACE de la ville de Rouen,

MM. Luc SATIAT et Richard HAFFNER de la région Alsace

M. Pascale OLIVIER et Mme Valérie BASSOT de la région Rhône-Alpes

M. Cyrille MARCWALTER du conseil général de la Charente-Maritime

MM. Mathieu DEHAYS et Alexandre MARTIN du conseil général de Seine-Maritime

M. Hermès STEFFANELLI et son équipe du conseil général du Haut-Rhin

M. Daniel FLAMAND du conseil général du Rhône

M. Olivier TUILIERE de la ville de La Rochelle
M. Jean-Claude STUDER et son équipe de la ville de Mulhouse

Les représentant des maîtres d'ouvrages privés

Mme Lydia CERUTTI de Cardinal Investissement
M. Eric TRZNADEL d'Unibail Radamco
M. Dominique MIGNOT du magasin Le Bon Marché
M. Serge LAFOND des Galeries Lafayette, branche grands magasins

Architectes et bureaux d'études :

Mme Anna MACCOEFFE de SRA Architectes
Mme Esther LACROIX de E3CV ingénierie
Mme Julie SCHMITT de OTE Ingénierie, agence de Mulhouse
Mme Nadia SAHMI de Cogito ergo sum, pour la qualité de son analyse du comportement
M. Alain CHENAVAZ de la Ste Alain Création
M. Stéphane HELBURG, président du conseil régional de l'ordre des architectes d'Alsace
M. Vincent BUNEL du CSD Aquitaine

Les organismes agréés :

Mme Hélène WASIELEWSKI du bureau VERITAS siège de Paris,
M. Christian SCHLEWITZ, SOCOTEC agence de Mulhouse,
M. CLAIR du bureau VERITAS,
M. Eric MARTIN de l'APAVE siège de Paris,
M. Eric MORINI du bureau SOCOTEC agence de Rouen,
M. Fabien DARBON de DEKRA Industrial agence du Havre,
M. Jacques GANGLOFF du bureau VERITAS agence de Mulhouse
M. Julien DELEHELLE du bureau VERITAS Charente-Maritime et Région Limousin,

Les représentants des associations de handicapés

M. Frédéric RAZZA de l'association des paralysés de France (APF), siège de Paris
MM. Jacques PETER et Christian MEISTERMANN de l'APF, Mulhouse
M. Maurice BOST du collectif des associations du Rhône pour l'accessibilité

Le Ltn Benjamin BELLEUVRE pour ses illustrations

Enfin nous remercions nos services départementaux pour le temps et les moyens qu'ils nous ont permis de consacrer à cette étude, le Service Informatique du SDIS17 pour la mise à disposition de la plateforme d'échange de données et les agents administratifs précieux des secrétariats.

INTRODUCTION

En 2015, tous les établissements recevant du public devaient être accessibles aux personnes handicapées. Ces mises aux normes doivent appréhender les différents aspects réglementaires et normatifs et offrir à toutes les personnes la possibilité d'accéder aux différents locaux et équipements des établissements. Elles garantiront ainsi une plus grande autonomie de circulation et de communication à l'intérieur du bâtiment.

La difficulté rencontrée de cette mise aux normes par les acteurs de l'exploitation des bâtiments existants a suscité la prise de conscience des institutions politiques d'un retard par rapport au délai initial fixé. La publication du rapport Campion suivi de l'Ordonnance du 26 septembre 2014 a donc permis la mise en place de nouvelles dispositions et relancé les mesures d'accessibilité avec la création des agendas d'accessibilité programmés.

Cette question d'accessibilité va de pair avec la notion d'évacuation qui permet de garantir la sécurité de l'ensemble du public. Cette notion de sécurité est renforcée par l'application réglementaire concernant l'évacuation différée si elle est rendue nécessaire. La première partie de notre étude passe en revue l'ensemble des problématiques posées par ces nouvelles dispositions réglementaires et sur un constat de 5 ans d'application.

Pour cela, nous avons interrogé les responsables départementaux de la prévention de toute la France. Il nous semble en effet important d'avoir un retour sur l'application de cette réforme de l'évacuation dans les départements. Comment les préventionnistes l'appréhendent-ils au quotidien et quelles difficultés rencontrent-ils pour la prise en charge de l'évacuation des personnes handicapées lors des études de dossiers ? Les solutions proposées sont-elles toujours cohérentes avec l'aspect réglementaire ou sont-elles tournées vers une logique de résultats ?

Notre questionnement s'est également orienté vers les maîtrises d'ouvrage et les maîtrises d'œuvre. Comment prennent-ils en considération cette nouvelle notion d'évacuation différée qui vient s'ajouter à la notion d'accessibilité ? Quelles sont pour eux les difficultés rencontrées pour la réalisation et la mise en sécurité des différents projets ? Ont-ils évalué le coût pour la réalisation des programmes qu'ils ont en charge et rencontrent-ils des problèmes de faisabilité sur les différentes solutions retenues ?

Enfin, nous avons également interrogé des associations de handicapés. Il est en effet essentiel d'intégrer à cette étude leurs ressentis et leurs réflexions sur l'évolution de cette réglementation notamment, quelles sont les problématiques qu'ils rencontrent dans les établissements recevant du public ? Quelle est leur réaction face à la mise en place d'un « Espace d'Attente Sécurisé » ?

Nous aborderons donc ces différentes questions en analysant le contexte de l'application de la réglementation en la matière ainsi que les différentes actions mises en œuvre. Nous exposerons les résultats de l'enquête menée pour proposer en troisième partie des axes d'amélioration.

1. CONTEXTE

1.1. Evolution historique dans la prise en compte du handicap

➤ **De la première guerre mondiale aux diverses mesures parues en 1991 et destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées**

La Première Guerre mondiale a généré de nombreux mutilés, pour certains gravement touchés. Afin de faciliter leur réintégration dans la société, la chirurgie progresse pour redonner aux blessés leur capacité d'antan. Le handicapé peut être réparé et cette notion va s'étendre pour tous à partir de 1920. Par ailleurs, des dispositions législatives sont adoptées (Loi du 17 avril 1916), pour permettre aux invalides de guerre de bénéficier en priorité des emplois réservés aux militaires.

Plusieurs lois successives vont compléter, pérenniser ou proroger le dispositif, et ce, jusqu'en 1989. En 1957, ce principe a été étendu aux personnes n'ayant pas le statut militaire.

Il faudra attendre la loi du 30 juin 1975 pour voir publié un texte de références en faveur des personnes handicapées et ainsi créer la politique publique sur le handicap : le droit au travail, une garantie minimale de ressource et le droit à l'intégration scolaire et sociale sont les 3 principes fondamentaux de cette loi.

Elle imposera la mise en œuvre progressive de l'accessibilité du cadre bâti et des transports (Article 49). Pour le cadre bâti, la publication des décrets d'application s'échelonna jusqu'en 1999.

La loi du 13 juillet 1991 apporte un éclairage nouveau sur les conditions d'accessibilité des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Elle marque une étape importante en prolongeant les principes posés par la loi d'orientation du 30 juin 1975. Plusieurs décrets la compléteront dont celui du 26 janvier 1994 concernant le cadre bâti et celui du 8 mars 1995 relatifs à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et ses règles de fonctionnement.

➤ **Une nouvelle impulsion au chantier de l'accessibilité, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.**

Les toutes premières lignes de la loi rappellent les droits fondamentaux des personnes handicapées et donnent une nouvelle définition du handicap : « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

Il faut désormais prendre en compte tous les types de handicap, parler d'accessibilité universelle ou comme le plaident les associations de handicapées, « **l'accès de tout pour tous** ».

La loi est composée de 101 articles et légifère sur l'accueil des personnes handicapées, le droit à la compensation, les ressources, la scolarité, l'emploi, l'accessibilité, la citoyenneté et la participation à la vie sociale. Elle impose une obligation de mise en accessibilité du cadre bâti et des transports au 1^{er} janvier 2015. Nous savons aujourd'hui que cet objectif est irréaliste pour de nombreux acteurs publics et privés et ne sera pas respecté.

Aujourd'hui, 220 décrets et arrêtés complètent la loi.

➤ **La prise en compte des personnes handicapées dans la réglementation contre les risques d'incendie et de panique :**

À partir de 1973 (Décret du 31 octobre 1973), il est demandé que les bâtiments ou locaux recevant du public soient construits de telle sorte qu'ils permettent l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants. Il faut attendre la parution de l'arrêté du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales, pour voir apparaître des mesures spéciales permettant d'assurer une évacuation des personnes handicapées physiques sous certaines conditions.

La loi du 11 février 2005 impose le principe d'accessibilité du cadre bâti à tous types de personnes présentant un handicap ainsi que des mesures complémentaires de sauvegarde et de sécurité contre les risques d'incendie pour celles occupant des immeubles recevant du public. Il était nécessaire de réformer le règlement de sécurité incendie pour assurer leur évacuation en cas d'incendie. Ainsi a paru le décret du 16 septembre 2009 complété par deux arrêtés.

À la demande du Bureau de la Réglementation Incendie et des Risques Courants (BRIRC), la commission centrale de sécurité a réalisé, lors de sa séance du 5 juillet 2012 un point de situation sur le sujet de l'évacuation différée après 2 années d'application des textes parus en 2009. Les avis rendus et les propositions de modifications proposées seront développés dans la suite du présent rapport. Pour l'instant, aucune suite n'a été donnée.

➤ **Un nouveau portage politique pour prolonger la dynamique d'accessibilité au-delà de 2015**

Afin de poursuivre la dynamique d'accessibilité engagée par la loi du 11 février 2005 au-delà du 1^{er} janvier 2015 et compte tenu du caractère urgent, le Président de la République a signé l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. Une des mesures phares est la mise en œuvre des **agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP)**. Elle est le résultat de la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le gouvernement à adopter des mesures législatives dans le domaine de l'accessibilité et des préconisations issues de la concertation nationale. Celle-ci s'est réunie d'octobre 2013 à février 2014 sous la présidence de Mme Claire-Lise CAMPION, Sénatrice et animée par Mme Marie PROST-COLETTA déléguée ministérielle à l'accessibilité. Ces préconisations sont contenues dans le rapport dit rapport « CAMPION ».

Dans la suite du présent mémoire, nous avons cherché les éléments qui pourraient alimenter notre réflexion pour proposer des améliorations dans la prise en compte de l'alerte et de l'évacuation des personnes en situation de handicap.

1.2. Les principales dispositions réglementaires

1.2.1. Dans le domaine de l'accessibilité au cadre bâti

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005

L'article 41 modifie le code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

- L'article L111-7 précise que dans ERP, les locaux et installations doivent être accessibles à tous quel que soit le handicap de la personne.
- L'article L111-7-3 prévoit la mise en accessibilité des ERP existants dans un délai qui

ne pourra excéder 10 ans à compter de la publication de cette même loi.

- Pour les ERP neufs, l'article L111-7-4 précise que les maîtres d'ouvrage devront attester la mise en accessibilité du bâtiment à l'autorité compétente.

L'article 46 modifie le code général des collectivités territoriales comme suit :

Pour les communes de plus de 5000 habitants, l'article L.2143-3 précise qu'il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée des représentants des communes, d'associations d'usagers et de handicapés. Elle est présidée par le maire de la commune concernée. Elle a pour mission de dresser un constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti, d'établir un rapport annuel et de faire des propositions pour améliorer l'accessibilité.

Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007. Il précise les conditions d'application de la loi.

Il modifie les articles R111-19-1 à 24 du code de la construction et de l'habitation.

Ces dispositions sont applicables lors de la construction ou de la création à tous les établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie créés par destination pour accueillir des professions libérales.

Il est précisé que les établissements existants recevant du public classés dans les quatre premières catégories doivent avoir fait l'objet, sur l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant, d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité avant le 1^{er} janvier 2011. Ce diagnostic analyse la situation, décrit les travaux nécessaires qui doivent être satisfaits avant le 1^{er} janvier 2015 et établit le coût de ces travaux. Des dérogations peuvent être accordées par le représentant de l'état pour les travaux susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement. En complément, il est prévu que des arrêtés conjoints des ministres concernés fixent les dispositions applicables aux établissements spéciaux.

L'arrêté du 1^{er} août 2006, modifié le 30 novembre 2007

Il fixe les conditions prises pour l'application des articles R111.19 à R111.19.3 et R111.19.6 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions architecturales et d'aménagement doivent assurer l'accessibilité des personnes en situation de handicap à l'extérieur et à l'intérieur de tous les établissements neufs.

Ils fixent les dispositions exigibles pour les établissements comportant des locaux d'hébergement notamment les établissements hôteliers ainsi que tous les établissements comportant des locaux à sommeil. Ceux-ci doivent comporter des chambres adaptées aux PMR. Le nombre minimal est défini selon la façon suivante :

- 1 chambre, si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres
- 2 chambres, si l'établissement ne comporte pas plus de 50 chambres
- 1 chambre supplémentaire par fraction de 50 au-delà des 50 premières

L'arrêté du 21 mars 2007

Il fixe les dispositions pour l'application des articles R111.19.8 et R111.19.11 du code de la construction et de l'habitation, relatives aux établissements existants.

Disposition exigible pour les ERP existants

	Catégorie de 1 à 4	Catégorie 5
Avant 2015 Sans travaux	Maintien des conditions d'accessibilité existantes	
En cas de travaux Avant 2015	Les parties créées (extensions, mezzanines) sont accessibles	
	Les parties modifiées sont accessibles	Pas d'exigence sur parties modifiées
Au 1 ^{er} janvier 2011	Diagnostic	Pas d'exigence de diagnostic
Au 1 ^{er} janvier 2015	L'ERP est accessible	Une partie de l'ERP où peut être fourni l'ensemble des prestations est accessible
Au-delà	Les parties modifiées ou créées sont accessibles	

Sont concernés les établissements existants créant ou modifiant des surfaces, les bâtiments réalisant des travaux. Ces établissements doivent respecter les dispositions fixées par les articles 2 à 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006.

Il définit l'obligation de l'ascenseur pour la 5^{ème} catégorie si l'établissement peut recevoir cent personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage au lieu de cinquante pour les établissements neufs. Des dérogations peuvent être acceptées si l'établissement offre la même prestation au rez-de-chaussée.

Pour les établissements comportant moins de 10 chambres, il n'est pas exigé l'aménagement d'une chambre PMR.

1.2.2. Concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Par son article 42, elle modifie l'article L.123-2 du code de la construction et de l'habitation. Il est explicitement demandé que les mesures de sauvegarde et sécurité prises dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique tiennent compte de la présence, dans les immeubles recevant du public, de personnes pouvant présenter un handicap.

Le décret n° 2009- 1119 du 16 septembre 2009

Il modifie des articles du code de la construction pour introduire, sur tous ses aspects, la prise en compte des personnes en situation de handicap en cas d'incendie. À retenir dans ce texte, une notion nouvelle : la possibilité d'évacuation différée lorsque l'évacuation immédiate n'est pas possible.

Les arrêtés du 24 septembre 2009 et du 11 décembre 2009

Ils introduisent les principes fondamentaux de conception et d'exploitation applicable à tous les établissements recevant du public, quelle que soit sa catégorie, pour assurer l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap. Il donne des solutions techniques réalisables dans les établissements recevant du public du premier groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégorie).

1.2.3. Analyse du contexte règlementaire

➤ Les articles du code de la construction et de l'habitation impactés par le décret de 2009

L'article R. 123-3

Il oblige les propriétaires et exploitants d'ERP à réaliser et respecter des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes en tenant compte de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie : déficients visuels, déficients auditifs, déficients cognitifs, mal voyants, mal marchants, facilement fatigables, PMR sont des paramètres nouveaux qu'il faut désormais prendre en compte lors de l'évaluation des risques d'incendie et de panique.

L'article R. 123-4

Concevoir un bâtiment de telle sorte qu'il permette une évacuation rapide et sûre reste la règle! Dans ce cas, on parle d'évacuation immédiate. Toutefois, il est désormais admis que l'évacuation différée peut être envisagée si cela est rendu nécessaire. Evacuation immédiate ou exceptionnellement retardée telle est le sens de cet article.

L'article R. 123-7

Cet article explique comment l'évacuation peut être différée ; la mise en place d'espaces d'attente sécurisés est le nouveau concept retenu pour permettre une mise à l'abri préalable avant évacuation. Ce texte autorise l'emploi d'autres dispositifs que les espaces d'attente sécurisés pour assurer la mise à l'abri préalable des personnes en situation de handicap.

L'article R. 123-22

Afin de vérifier la conformité d'un établissement aux règles de sécurité, le dossier doit comprendre des pièces graphiques décrivant les mesures prises pour assurer l'évacuation de tous les niveaux, en prenant en compte les différents types et situations de handicap. La rédaction de l'article autorise l'emploi de plusieurs solutions et n'impose pas la mise en place systématique d'espace d'attente sécurisé. Les solutions devront être matérialisées sur les plans.

L'article R. 123-48

Cet article définit les conditions de réalisation des visites par les commissions de sécurité. Un des points qu'elles doivent vérifier est celui concernant les dispositions prises pour alerter et évacuer les personnes en situation de handicap. Il est intéressant de noter que cet article permet de proposer des solutions d'amélioration aux établissements existants non assujettis

aux nouvelles dispositions du décret de 2009. On verra par la suite que cet aspect des choses est différemment apprécié par les services prévention.

L'article R. 123-51

Dans cet article, le point intéressant est celui imposant le renseignement du registre de sécurité sur les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

➤ **Les principaux articles du règlement de sécurité impactés par les arrêtés du 24 septembre 2009 et du 11 décembre 2009**

L'article GN 8

L'article GN8 complète l'article R.123-4 du code de la construction et de l'habitation, il décline 7 principes numérotés constituant les fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement recevant du public pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation. La règle principale est l'évacuation immédiate pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur.

L'aide humaine peut dans certains ERP constituer une alternative à l'évacuation différée. Il renforce la notion de prise en compte des procédures et consignes d'évacuation par l'exploitant en prenant en compte les différents types de handicap.

Enfin, le signal sonore doit être complété par un système d'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap en précisant la notion d'isolement à le fréquenter seul.

L'article GN10

L'objectif de l'article est de préciser que, lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris, alors les dispositions du règlement sont applicables aux seules parties modifiées. La commission de sécurité peut imposer après avis des mesures complémentaires de sécurité si une évacuation différée est rendue nécessaire.

L'article GE 2 Dossier de sécurité

Pour chaque demande d'autorisation de travaux, le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité comme prévu à l'article R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation doit contenir en application du second principe de l'article GN 8, *la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.*

L'article CO 34 §6

Intégré dans la partie du règlement de sécurité traitant des dégagements, il donne la définition de « l'espace d'attente sécurisé » comme étant une zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique. Elle doit permettre à une personne, quel que soit son handicap, de s'y rendre, si elle ne peut pas poursuivre son chemin et d'attendre une aide extérieure pour évacuer. Il n'est nullement fait mention de local et cette **définition** laisse une grande liberté dans le choix de solutions envisageables.

L'article CO 57

Les cinq solutions équivalentes telles qu'elles sont décrites dans l'article sont des alternatives aux espaces d'attente sécurisés afin d'atteindre l'objectif fixé par l'article GN8.

L'article CO 58

Les espaces d'attente sécurisés peuvent être aménagés dans tous les espaces accessibles au public ou au personnel, à l'exception des locaux à risques particuliers. Ils peuvent ne pas être exclusivement destinés à cette fonction, sous réserve de ne pas contenir d'éléments pouvant remettre en cause l'objectif de sécurité attendu.

L'article CO 59

Il définit les caractéristiques EAS (Implantation, capacité d'accueil, résistance au feu de son enveloppe, protection vis-à-vis des fumées, etc.). Par raccourci, nous verrons qu'il est souvent compris comme un local et qu'il est la solution mise en œuvre prioritairement.

L'article CO 60

Il liste des cas d'exonération ou l'absence d'EAS peut être admise et notamment lorsque l'établissement dispose d'un nombre adapté de sorties débouchant sur l'extérieur.

L'article AS 4

L'ascenseur est considéré comme un moyen permettant une évacuation différée des personnes en situation de handicap. Pour être accepté comme tel, des contraintes techniques fortes sont imposées : mise en place d'un local d'attente servant de refuge désenfumé devant les portes palières, couloirs y menant désenfumés, alimentation électrique de sécurité des installations réalisée uniquement par une batterie d'accumulateurs ou par un groupe électrogène. Ce dispositif n'est peu ou pas utilisé.

1.3. Les avis de la Commission Centrale de Sécurité (CCS)

➤ Les postulats

Le 5 avril 2007, la commission a examiné les travaux du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de modification du règlement de sécurité suite à la loi 2005-102 du 11 février 2005 et de ses décrets d'application :

La commission retient qu'une évolution du concept d'évacuation est nécessaire et que cette évolution va s'appuyer sur la généralisation et l'adaptation des solutions retenues pour les établissements de type J et U. Ainsi, l'évacuation directe reste la règle, mais au début de l'incendie, les personnes en situation de handicap temporaire ou permanent pourront évacuer horizontalement vers une zone suffisamment protégée. **Mais l'évacuation verticale devra être réalisée dès que possible.**

Cet avis de la commission retient plusieurs pistes de travail et indique en postulat que :

- Tout le monde doit pouvoir évacuer avec les mêmes moyens et de la même manière sans avoir une personne contrainte de se déplacer à contre-courant du flux d'évacuation.

- Pour les constructions neuves, toutes les issues doivent pouvoir être praticables pour tenir compte des différentes formes de handicap.
- Pour les ERP existants, il est rappelé qu'une commission ne peut rien imposer si l'établissement ne fait pas de travaux et se trouve sous avis favorable. Cependant, la loi ayant des effets sur l'existant, il est nécessaire de connaître les échéanciers.

➤ **Les échéances**

Concernant les échéances imposées par la loi de 2005, c'est lors de la réunion du 3 mai 2007 que le représentant du ministère concerné présente un tableau récapitulatif.

Pour plus de lisibilité vis-à-vis des aménagements réglementaires récents, nous présentons en fin de cette première partie du mémoire, le tableau mis à jour avec les échéances désormais imposées par les réglementations en cascade du rapport CAMPION.

➤ **La rédaction des textes**

Le 8 novembre 2007, la commission a validé l'écriture des articles du code de la construction et de l'habitation (*présentés en annexe*). Cette écriture est toujours en vigueur.

Le 6 mai 2008, même constat que précédemment pour les articles GN10, GE2 et 3, CO1 et CO14.

Puis dans la continuité, le 4 septembre 2008 pour les articles GN8, CO 34 et la création de la sous-section espace d'attente sécurisé articles CO57 à 60.

Enfin le 5 novembre 2009, quasiment un an après les premières modifications, la commission conclut ses travaux par la proposition de réécriture des articles CO15, L21 et O11.

➤ **Le point de situation 2 ans après**

Le 5 juillet 2012, le BRIRC¹ soumet à l'avis de CCS un point de situation après 2 ans d'application du nouveau dispositif réglementaire en faisant les constats suivants :

- Pas d'élément statistique ou de retours d'expérience sur des cas réels d'incendies.
- Le retour des CCDSA² indique que les porteurs de projet arrivent à s'exonérer des EAS au moyen de sorties praticables adaptées ou par des solutions équivalentes, notamment par utilisation des paliers d'escalier.
- Le retour d'expérience des formations des préventionnistes montre que des EAS sont imposés alors qu'il n'y a pas lieu de le faire.

Sur les 11 propositions qui sont présentées par le BRIRC, 3 propositions sont renvoyées à l'étude d'un groupe de travail, il s'agit :

- D'admettre en cas d'exonération la présence d'un SSIAP³ associé à un système d'extinction automatique.
- D'admettre un seuil maxi pour le dimensionnement des EAS.

¹ BRIRC Bureau de la Réglementation Incendie et des Risques Courants

² CCDSA Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité

³ SSIAP Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

- De mener une réflexion pour la prise en compte de disposition en vue d'une évacuation via une rampe amovible en cours d'évaluation par le Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement (METL)⁴.

Et 8 propositions ont été validées :

- Ajout de la notion de compartiment et de recoupement J3 et U8 aux solutions équivalentes,
- Ajout la notion d'éloignement au cas d'exonération prévu au CO60§1,
- Répéter dans le CO59 que l'on n'implante pas d'EAS lorsqu'une évacuation autonome (directe) est possible,
- L'atténuation de CF à PF pour la résistance au feu des blocs portes des Espaces,
- Une précision pour une simple ventilation de l'EAS,
- Une précision des consignes affichées dans un espace pour rappeler que l'évacuation des locaux est la priorité,
- La volonté de réécriture de l'article GN8... (*Que l'on suppose soumis à l'étude d'un groupe de travail ?*),
- Un complément d'écriture pour l'article MS64§3 pour encadrer la notion d'alarme perceptible dans les locaux fréquentés isolément.

➤ **Bilan**

Bientôt 5 ans après l'avis rendu par la CCS, l'article CO15 n'a toujours pas été modifié dans la réglementation en vigueur et fait toujours référence à l'ancienne réglementation qui traite de pourcentage d'accueil de PMR !

Le groupe de travail sollicité par la CCS n'a pas été activé et les questions restent en suspens. Y compris le travail souhaité de réécriture du GN8.

Les modifications de la réglementation, proposées suite au retour d'expérience, n'ont pas été prises en compte pour une réécriture.

Enfin, il reste un point des postulats de départ de la CCS qui n'a pas été exploité, c'est la nécessité pour les constructions neuves que toutes les issues puissent être praticables pour tenir compte des différentes formes de handicap.

1.4. Le rapport Campion (Motivation, études et incidences)

➤ **Qu'est ce que le rapport « CAMPION » ?**

Le rapport « CAMPION » est le rapport de présentation du projet de loi habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. Il est le résultat de nombreux rapports précédents et de la concertation nationale :

Le rapport d'informations, rédigé par les Sénatrices Claire-Lise CAMPION et Isabelle DEBRE, présenté le 4 juillet 2012 à la commission sénatoriale de contrôle pour l'application des lois. Ce rapport est intitulé « *loi handicap, des avancées réelles, mais insuffisantes* ». Il fait un état des lieux sur l'application de la loi du 11 février 2005 ; il fait notamment le constat que

⁴ Le MELT correspond à l'appellation du ministère de mai 2012 à avril 2014

la mise en accessibilité de tous les lieux publics ne sera pas respectée au 1er janvier 2015. Les raisons évoquées sont multiples : échelonnement trop long dans la parution des textes réglementaires, absence de portage politique, absence de suivi des remontées d'information et connaissance insuffisante sur le terrain de l'objectif d'accessibilité.

Le rapport « Réussir 2015 » rédigé par Mme la Sénatrice CAMPION en mars 2013 et présenté le 25 septembre 2013 au comité interministériel du handicap. Il est précisé que reculer la date de 2015 n'est ni envisageable, ni souhaitable. Il a pour objectif de relancer le chantier de l'accessibilité et comporte 40 propositions, dont la première qui sera validée à l'issue du CIH : la mise en place de l'agenda d'accessibilité programmée (l'Ad'AP).

La concertation nationale sur l'accessibilité que nous avons déjà évoquée précédemment et qui a réuni, les associations de personnes handicapées, de nombreux acteurs du commerce, économiques, politiques et de la construction. Il en découle deux rapports intitulés « Agenda d'Accessibilité Programmée » et « Ajustement de l'environnement normatif ».

➤ **Qu'est-ce que l'Agenda d'Accessibilité Programmée ?**

C'est un outil de gestion des projets de mise en accessibilité, document de programmation financière des travaux d'accessibilité. Il permettra aux acteurs qui ne sont pas en conformité avec les règles d'accessibilité posées par la loi de 2005 de s'engager sur un calendrier précis ; il a une durée encadrée pouvant aller de 3 ans à 9 ans selon l'importance de l'établissement et sa complexité. Il est présenté à la CCDSA et validé par le Préfet ; la programmation des travaux fera l'objet d'un suivi, la contrepartie d'un suivi exigeant consistant à surseoir au dispositif de sanctions prévu par la loi de 2005. Il est fort possible qu'au stade des Ad'AP, l'autorité préfectorale sollicite l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Elle ne pourra qu'être vigilante sur la prise en compte, dans la programmation des travaux, de dispositifs d'alerte et d'évacuation des personnes en situation de handicap. Un manquement à cette obligation pourrait avoir des incidences sur le volet financier du programme.

➤ **En quoi consiste l'ajustement de l'environnement normatif ?**

Il permet, je cite : « *L'évolution d'un certain nombre de normes relatives à l'accessibilité pour tenir davantage compte de la qualité d'usage et permettre à la fois de simplifier et d'actualiser de nombreuses normes et dispositions réglementaires, ainsi que de les compléter pour mieux prendre en compte l'ensemble des formes de handicap* ». Nous savons aujourd'hui que les accords partagés par la concertation nationale, sur un certain nombre de points, ont fait l'objet d'un projet d'arrêté en cours d'examen. Les propositions de normes ne portent que sur l'aspect accessibilité du bâtiment aux usagers dans un cadre normal d'utilisation. Fort heureusement, elles n'ont manifestement pas d'impacts sur la réglementation contre les risques d'incendie et de panique. On peut s'interroger si cela avait été le cas. Comment aurait-on pu pointer ces erreurs ? Par qui ?

➤ **Et la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans tout ça ?**

Elle n'est que très peu évoquée dans les rapports, car ne faisant clairement pas partie de la mission confiée à Mme la Sénatrice CAMPION et au mandat du premier ministre à la déléguée ministérielle à l'accessibilité, Mme Marie PROST-COLETTA.

Toutefois, des membres de la concertation nationale ont souhaité évoquer un sujet de préoccupation : « *Les espaces d'attente sécurisés (EAS), répondant aux dispositions de*

l'article CO.59, sont trop souvent exigés au détriment des solutions équivalentes moins onéreuses et moins angoissantes pour les personnes en situation de handicap amenées à les utiliser ». On peut en déduire que la définition d'un EAS est uniquement comprise comme étant un local et non comme pouvant être une zone de mise à l'abri (article CO.34 §6).

Lors de nos entretiens, Mme Marie PROST-COLETTA nous a indiqué que la mission d'évaluation de la prévention du risque d'incendie confiée à l'IGA⁵, l'IGAS⁶ et le CGEDD⁷ devrait également se saisir de cette question.

Pour terminer, deux autres problématiques de sécurité incendie ont été soulevées :

- Améliorer l'alarme pour les personnes déficientes auditives.
- Réaliser des plans de sécurité et mieux signaler les sorties de secours pour les personnes déficientes visuelles.

1.5. La documentation existante (cf. bibliographie)

➤ **Mémoires PRV3**

À la suite de la parution de l'ensemble des textes applicables, l'analyse de la réglementation soumise à l'évacuation des personnes à mobilité réduite a déjà fait l'objet de trois mémoires par l'ENSOSP.

- 2008 *Les mesures de prévention adaptées aux personnes handicapées.*
- 2010 *L'évacuation des personnes à mobilité réduite dans les ERP existants - Difficultés et mesures de prévention adaptées.*
- 2011 *La problématique d'évacuation différée et ses conséquences opérationnelles.*

➤ **Les ouvrages des institutions spécialisés**

Des institutions abordent la prise en compte des personnes à mobilité réduite et l'évacuation dans leur domaine de compétence. C'est le cas de **l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement** :

Depuis 2009, la commission accessibilité de l'observatoire dresse un état sur l'avancement des travaux de mise en accessibilité des établissements d'enseignement au regard de la loi du 10 juillet 2005.

Ses membres ont rédigé et diffusé un guide pour prendre en compte la notion d'évacuation différée, proposer des solutions techniques et des modèles d'organisation. On y retrouve notamment :

- Le rôle du directeur ou du chef d'établissement, il s'assurera des consignes d'évacuation en favorisant l'évacuation immédiate ou différée des personnes concernées. Il informera les services de secours de l'évacuation et de la localisation des EAS et de leur éventuelle occupation (plan d'intervention article MS 41),
- Le rôle du service de sécurité incendie dans l'établissement rappelle que le service ou le personnel désigné doit être formé à l'évacuation et à l'alarme,

⁵ IGA – Inspection Générale de l'Administration (ministère de l'Intérieur)

⁶ IGAS – Inspection Générale des Affaires Sociales (établissement public interministériel)

⁷ CGEDD – Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (ministère de l'Écologie du développement durable et de l'énergie)

- Le rôle des enseignants, ils doivent s'assurer de la prise en charge et de la mise en sécurité des élèves en situation de handicap, en rendre compte et prévenir de l'absence d'un élève.

➤ **Les associations de handicapés**

Les associations sont des vecteurs importants d'information par le biais d'articles, d'études d'exemple autour de plusieurs axes d'orientation. Si une part importante est consacrée à l'assistance en direction des familles, aux produits pour parvenir à une meilleure autonomie... Il existe peu d'information concernant les dispositions prévues et l'attitude à adopter en cas d'incendie.

Un site internet propose ces informations www.handicap.fr puis « incendie » en mot clé du moteur de recherche.

➤ **Ouvrages complémentaires**

Des ouvrages complémentaires établis par différents partenaires associés à la réflexion et à la prise en compte de l'évacuation sont également disponibles :

- *Le guide de l'évacuation des personnes à mobilité réduite dans les ERP* édité par France Sélection propose des solutions techniques et réglementaires adaptées. L'ensemble étant accompagné de schémas permettant une compréhension plus facile des objectifs à atteindre.
- *Le guide AFNOR - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes en situation de handicap dans les établissements recevant du public*, ce document de bonnes pratiques propose dans le cadre de l'accessibilité la mise en place de moyens techniques adaptés aux handicaps.

➤ **Ce que proposent les ministères**

Les sites internet permettent aux institutions nationales de diffuser, d'informer et de conseiller d'une manière plus large et notamment :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, par le biais de la Délégation ministérielle à l'Accessibilité est largement impliqué dans la diffusion d'information. Le site de ce ministère propose un abondant éventail de publications (guides, référentiels, enquêtes, études...). Ceci donne un éclairage sur l'ensemble du sujet pour celui qui se donne la peine de l'approfondir. Cependant, peu concernent l'évacuation de personnes en situation de handicap.

Le ministère de l'Intérieur est également très bien documenté dans sa partie sécurité civile et prévention (textes, guides nationaux et de référence). Néanmoins, l'ensemble de la documentation, sortie du cadre purement réglementaire, n'apporte rien concernant le sujet.

1.6. Tableau des nouvelles échéances

Tableau réalisé sur la base de l'Arrêté du 21 mars 2007 complété par les informations issues de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Echéances	Catégorie de 1 à 4	Catégorie 5
Avant 2015 Sans travaux	Maintien des conditions d'accessibilité existantes	
En cas de travaux Avant 2015	Les parties créées (extensions, mezzanines) sont accessibles	
	Les parties modifiées sont accessibles	Pas d'exigence sur parties touchées
L'ERP est accessible au 31/12/2015	Transmettre en préfecture une attestation	Transmettre en préfecture une déclaration sur l'honneur
Au 1 ^{er} janvier 2015 l'ERP n'est pas accessible	Déposer un Ad'AP avant le 27/9/2015 en mairie	Déposer un Ad'AP avant le 27/9/2015 en mairie

2. LE RETOUR D'EXPERIENCE

2.1. Objectif et choix de la méthode

Pour pouvoir cerner l'ensemble de la problématique proposée, nous avons fait le choix de rechercher l'expérience des acteurs de la prévention. Parallèlement, nous avons rencontré les personnes qui nous semblaient incontournables pour nous expliquer les tenants et aboutissants du rapport Campion et les problématiques liées au handicap.

Le processus du retour d'expérience que nous avons choisi se base sur un questionnaire personnalisé en fonction des acteurs concernés. Dans un premier temps, nous avons identifié les métiers et personnes susceptibles de nous répondre en témoignant d'un vécu professionnel ou personnel.

Nous restituons l'ensemble des réponses en annexe du présent mémoire, sauf une réponse et trois doctrines qui n'ont pas reçu l'aval de leurs auteurs. Ce document substantiel fait également écho à une demande du BRIRC qui nous a précisé, lors d'une séquence de formation PRV3, qu'il ne dispose que de peu de remontée du terrain.

➤ **Ainsi nous avons interrogé**

- Des personnalités de références ou ressources au niveau national.
- Des maîtres d'ouvrage, propriétaires privés ou publics, exploitants ou groupes d'intérêts. L'objectif est de comprendre d'une part leur avancement vis-à-vis des bâtiments existants, mais aussi l'impact occasionné par la réglementation, financièrement et en termes d'organisation.
- Des maîtres d'œuvre, architectes et organismes agréés.
- Des représentants des services prévention des SDIS, BMPM et BSPP, acteurs au quotidien de la prévention, de la lutte contre l'incendie et la panique dans les ERP. La totalité des départements a été sollicitée. C'est plus de 50 % des départements qui ont répondu, certains ont joint leur document de références départementales (doctrines)
- Des associations représentant les personnes handicapées. Utilisateurs des dispositions à mettre en œuvre.

➤ **L'acquisition des réponses s'est déroulée de plusieurs façons**

- Entretien ouvert, notamment avec Mme Marie PROST-COLETTA, qui nous a clarifié les évolutions à venir concernant l'accessibilité et le cadre de la mission DMA⁸, le Lcl Philippe ANDURAND et Mme Nadia SHAMI qui nous ont permis de comprendre pour l'un la 'gestation' de cette réglementation et pour l'autre la complexité comportementale du handicap.
- Sous forme d'un audit, le questionnaire a servi de trame ouverte lors d'un face-à-face pour faciliter la parole. Cette méthode est plus longue à mettre en œuvre avec une nécessité de synthèse et de validation, mais elle est plus riche, car elle a permis de clarifier et d'approfondir les thèmes abordés.
- Sous forme écrite, en raison d'une contrainte de temps c'est 80 % des réponses qui ont été obtenues par cette méthode. C'est pourquoi nous avons fait le choix de

⁸ DMA Délégation ministérielle à l'accessibilité

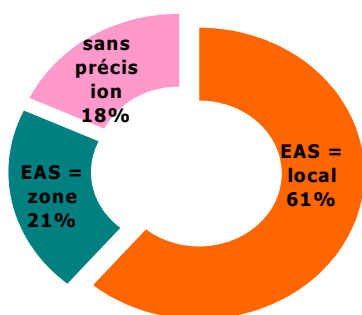
compléter les questionnaires par des échanges sur des points plus précis comme la stabilité des ERP ou encore la création d'un logigramme d'analyse...

- Au regard des réponses, il nous a été nécessaire de compléter notre enquête en proposant un questionnaire à choix multiples à un panel d'une trentaine de préventionnistes. Dans ce cadre, ce n'est pas l'expérience (le fond) qui a été recherchée, mais bien la forme avec des notions d'interprétation, de sémantique, de vocabulaire utilisé.

2.2. Les résultats de l'enquête

2.2.1. Compréhension de la réglementation

➤ Un espace d'attente sécurisé : « Local » ou « zone » ?



Sur la cinquantaine de réponses émanant des services prévention, il en ressort un nombre important d'assimilations de l'EAS à un local au sens de l'article CO.23 (Généralités sur la distribution intérieure). Cela peut s'expliquer par une lecture des textes orientée sur le seul article CO.59 (cet article demande de fermer cet espace avec des parois et des portes tel un local) en négligeant l'article CO.34 §6 qui donne une définition de l'espace d'attente sécurisé : « Zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique ». Il est vrai que l'article CO.34 est un article de définitions souvent oublié, car le réflexe est d'aller directement rechercher le détail technique manquant.

➤ Une analyse limitée

Du côté des services prévention, « l'aide humaine, les solutions équivalentes et en dernier recours au local EAS » sont dans cet ordre les méthodes souvent retenues pour prendre en compte les problèmes d'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap. Cette logique laisse à penser qu'il n'y a pas forcément d'analyse complète sur les dispositions constructives et organisationnelles de l'établissement.

Du côté des maîtres d'ouvrage interrogés, le choix est plus ou moins controversé. Il n'y a pas de démarche d'analyse sur le neuf et la solution du local EAS est souvent la plus confortable.

➤ Attitudes concernant les bâtiments existants

D'une manière générale, la prise en compte de l'évacuation des personnes en situation de handicap est abordée lors de visites. Les commissions vérifient l'existence de procédures et consignes d'évacuation. Des recommandations raisonnables sont souvent proposées pour améliorer cet aspect des choses.

Dans plusieurs cas, il n'est pas fait de différence selon que le bâtiment a été construit ou mis en accessibilité entre 2005 et 2009 et les bâtiments qui doivent répondre aux dispositions des arrêtés de septembre et décembre 2009. Seul ce deuxième cas de figure se doit de réaliser les mesures nécessaires à l'évacuation des personnes en situation de handicap.

Il a également été constaté une mauvaise application de l'article GN.10 §2. En effet, lorsqu'il y a travaux dans une partie de l'établissement, des dispositions, portant sur l'évacuation des personnes en situation de handicap, sont imposées dans la partie non touchée par des travaux.

➤ **Le cas de la 5^{ème} catégorie**

Tous les services prévention n'étudient pas les établissements de la 5^{ème} catégorie. Lorsque c'est le cas, certains souhaiteraient disposer d'une réglementation plus complète. En effet, seul l'article GN8 et ses principes s'appliquent pour les établissements de 5^{ème} catégorie, mais pas les articles CO.

De façon contradictoire, on peut supposer que l'absence de règles précises peut conduire à être excessif dans les solutions retenues, mais permet aussi de n'être pas contraint par des solutions prédéfinies.

➤ **Les dispositifs d'alarme**

L'installation d'un équipement d'alarme perceptible pour les personnes déficientes auditives est difficile à traduire en termes d'efficacité dans les endroits isolés. Lors des visites, il existe parfois des désaccords avec le représentant de la direction départementale des territoires (Exemple classique : cabine d'essayage, toilettes, etc.). Il en ressort que la DDT est plus orientée sur le réglementaire au détriment d'une analyse de performance.

➤ **Doctrine départementale**

Nous avons identifié plusieurs services prévention qui ont rédigé des doctrines pour compléter la compréhension de certains articles réglementaires (pour répondre au terme de « proximité », le SDIS du Rhône a défini à 10 mètres maximum, la distance séparant l'EAS de l'escalier). Le danger des doctrines est de traduire différemment la réglementation incendie et de mettre le service en défaut en cas de judiciarisation d'un dossier.

➤ **Télescopage des réglementations ERP et Code du travail**

Le Code du travail précise que « *si l'établissement est également soumis à une autre réglementation (ERP, habitation, installations classées), le Code du travail s'applique en complément de cette réglementation.* En cas de contradiction, les dispositions les plus contraignantes s'imposent. De ce fait, se pose la question des bâtiments ERP à étage n'ayant aucune d'obligation sur le plan de la stabilité au feu alors que le Code du travail impose des EAS avec des caractéristiques de stabilité d'une heure.

➤ **Ressenti des acteurs de la construction**

Les propos de M. Stéphane HELBURG, président du conseil régional de l'ordre des architectes d'Alsace résume très bien cette problématique. Certaines réglementations sont trop contraignantes, d'autres ne le sont pas assez ce qui conduit forcément à des interprétations différentes par les services consultés y compris dans l'application des règles d'évacuation des personnes en situation de handicap.

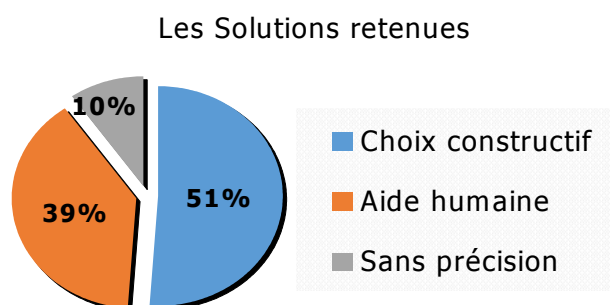
➤ **Ressenti du milieu regroupant les personnes handicapées :**

Des membres interrogés de l'association des paralysés de France reconnaissent que les dispositions qui sont prévues pour leur permettre d'évacuer de manière différée sont peu connues voir incomprises. Ils ont une vision négative du local aménagé en EAS. Pour eux, ils ne considèrent plus ce moyen comme pertinent ; il est coûteux et freine, selon eux, la mise en accessibilité des bâtiments.

2.2.2. Les pratiques et différences de traitement (aide humaine et point de vue constructif)

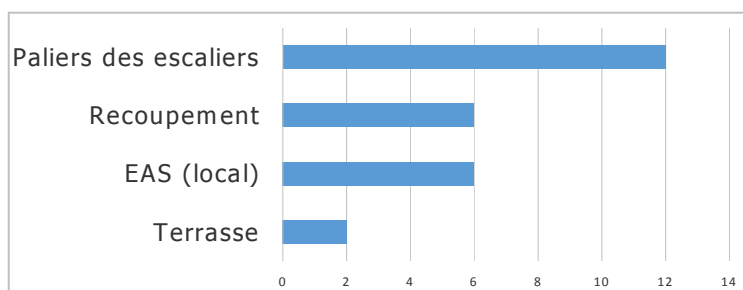
➤ Les services de Prévention

Après analyse des réponses, il en ressort que les solutions constructives sont largement privilégiées que ce soit pour un projet de bâtiment neuf, à réhabiliter ou pour améliorer la situation d'un bâtiment existant non impacté par des travaux.



Après l'analyse détaillée des 51 % qui ont priorisé le choix d'une solution constructive nous constatons que :

- Les paliers des cages d'escaliers sont majoritairement utilisés aux autres solutions offertes par la réglementation.



Cela suppose que l'escalier est encloué ou au mieux protégé. Cette solution alternative est intéressante, car elle ne fait pas de discriminations entre les personnes valides et les personnes à mobilité réduite. En cas d'incendie, ils pourront emprunter le même cheminement pour rejoindre ce dégagement vertical et être dans un premier temps à l'abri des fumées et de la chaleur.

- La création des espaces d'attente sécurisés (local) et le recoupement constructif des bâtiments restent un second choix de réalisation.
- Les autres moyens tels que les terrasses ou autres équivalences ainsi que les dispositions techniques comme l'alarme lumineuse sont très faiblement évoquées.

La plupart des préventionnistes indiquent réaliser une analyse technique qui conduit à la mise en œuvre de solutions adaptées lors de l'étude d'un projet ou lors des visites périodiques. Cependant, l'analyse et la réponse sont très hétérogènes en fonction des départements. Un exemple parmi d'autres est celui évoqué par M. Stéphane HELBURG, président du conseil (région Alsace) de l'ordre des architectes. Sur un dossier similaire de rénovation d'hôtel, un service instructeur a demandé que les paliers d'escalier soient aménagés en EAS ; le deuxième préférait une chambre.

En ce qui concerne l'aide humaine, celle-ci est limitée à la mise en place de consigne de sécurité et de prise en charge des personnes à mobilité réduite par le personnel de l'établissement formé à l'évacuation.

Enfin, nous avons un retour d'expérience concernant le dimensionnement des EAS. Il pose un problème opérationnel de par la consommation importante des moyens sapeurs-pompiers pour effectuer les reconnaissances et les évacuations (centre commercial).

➤ **Les maîtres d'œuvre et bureaux d'études**

Les maîtres d'œuvre et bureaux d'études questionnés pratiquent une analyse prospective du projet en tenant uniquement compte de la topologie du bâtiment et de l'activité envisagée. À ce stade, le volet organisationnel et humain est occulté même si cela reste une préoccupation pour les bureaux d'études. Les solutions techniques proposées sont souvent celles qui sont les plus confortables afin d'éviter, par la suite, des contraintes ou des impacts sur le plan architectural.

Cependant, des incertitudes demeurent sur la méthode de prise en compte des différents handicaps lors d'une évacuation différée. Il en est de même pour la connaissance des déficiences et du comportement des personnes en situation de handicap. Quelques maîtres d'œuvre ou bureaux d'études sont spécialisés, trop peu à priori pour couvrir le territoire national.

L'estimation du coût induit n'a pas été chiffrée, sans doute parce que ce coût peut être très différent entre chaque projet. Néanmoins, afin d'éviter de perdre de la surface d'exploitation et d'obtenir de faibles coûts de construction, deux orientations principales sont réalisées : soit le recouplement pour faire de la translation comme dans les types U et J, soit l'utilisation des paliers des cages d'escaliers.

Dans les réponses obtenues, les solutions constructives choisies sont celles prévues par le règlement de sécurité ; nous n'avons pas eu de retour sur des solutions innovantes remarquables si ce n'est la conjugaison dans un même bâtiment de plusieurs des solutions existantes.

Les maîtres d'œuvre et les bureaux d'études sont satisfaits des projets réalisés, dès lors qu'on reste dans des coûts de travaux maîtrisés par rapport à l'enveloppe globale d'un projet. Ils regrettent de ne pas avoir de retours sur l'efficacité des dispositifs mis en place.

➤ **Les organismes agréés**

Lors des études de dossiers qu'ils sont amenés à traiter, nous avons identifié différentes approches dans leur résolution :

1^{er} cas : L'organisme n'intervient pas dans la phase de conception et examine exclusivement les éléments proposés par le concepteur et validés par la CCDSA. Par contre, à ce stade du projet, les solutions exposées dans la notice de sécurité sont insuffisantes pour définir un référentiel satisfaisant au bon déroulement de leur mission.

2^{ème} cas : Il assiste le maître d'ouvrage dans la phase conception et l'oriente plutôt vers des solutions constructives en négligeant les possibilités d'aide humaine.

3^{ème} cas : Il assiste le maître d'ouvrage dans la phase conception et prend en compte l'ensemble des données constructives et d'exploitation permettant de finaliser dans la notice de sécurité les orientations en adéquation avec l'exploitation de l'établissement.

Il faut noter que l'intervention des bureaux de contrôle, en phase conception, est très courante. Bien qu'interdit, les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre considèrent que leur implication est indispensable pour éviter des erreurs pouvant entraîner des retards de validation du dossier par les autorités administratives en charge de la délivrance du permis de construire ou de travaux.

L'évaluation du coût des mesures, dédiées à l'alerte et l'évacuation des personnes en situation de handicap, n'est pas de leur compétence ; toutefois, ils ne sont pas insensibles à cet aspect des choses. Certains cherchent à proposer des solutions qui n'auront pas un coût de maintenance important. D'autres attirent notre attention sur les coûts importants de travaux qui peuvent être engendrés par le télescopage de deux réglementations. Par exemple, un ERP, également soumis au Code du travail, se verra imposer, par aggravation, une stabilité au feu de degré 1 heure, du fait de l'obligation de mise en place d'EAS avec enveloppe coupe-feu de degré 1 heure, alors que la 1/2 heure suffirait.

Dans les solutions constructives plutôt retenues, on retrouve celle du recoupement du bâtiment avec une simple paroi coupe-feu qui, je cite « *aura un effet significatif pour cloisonner un sinistre* ». Les paliers des cages d'escalier font également partis des solutions appréciées. Ce n'est le cas des locaux EAS ; en effet, ils donnent le sentiment d'enfermement et des interrogations sur la pérennité, dans le temps, des composants de l'EAS.

À la question posée sur la mise en place de solutions non proposées par le règlement de sécurité, les réponses suivantes sont à souligner :

- le remplacement des flashes lumineux par des détecteurs de présence,
- la création, avec un SSI (catégorie B), d'une zone de détection comprenant une boucle de déclencheurs manuels spécifiques (couleur différente) placés dans les locaux dédiés (solution réalisée dans le projet « Centre Europe » à Colmar),
- l'utilisation de la technologie offerte par les téléphones portables pour en faire des moyens d'alerte pour les personnes souffrant de troubles auditifs (raccordement sur le réseau WI-FI de l'ERP moyennant le téléchargement d'une application et utilisation de l'option vibration ou raccordement du téléphone avec un moyen vibrant plus important).

➤ **Les maîtres d'ouvrage ou apparentés**

Suite à la parution des textes au regard de la loi de 2005, tous ont fait réaliser un diagnostic d'accessibilité pour les bâtiments existants par un organisme agréé ou en interne.

En complément, les maîtres d'ouvrage ont enrichi l'analyse technique de l'accessibilité avec la prise en compte de l'évacuation des personnes en situation de handicap.

Les pratiques suivantes ont été relevées :

- procédure en simultanée avec une priorisation des bâtiments réellement accessibles aux personnes en situation de handicap,
- procédure en simultanée avec mise en place de programmation de travaux,
- procédure spécifique en relation avec les services prévention pour analyse des dossiers,
- prise en compte au cas par cas pour les collectivités avec peu de bâtiments comportant des niveaux en superstructure.

On constate que les maîtres d'ouvrage n'abordent pas les dossiers de la même façon. Une majorité gère les dossiers avec des structures internes complétées par éventuellement un soutien et une analyse des services de prévention. D'autres ont délégué à une maîtrise d'œuvre externe.

Sur l'ensemble des partenaires, une très grande majorité n'a pas envisagé des solutions qui ne sont pas prévues par le règlement de sécurité. Le conseil général de Seine-Maritime, dans le cadre de ses bâtiments à vocation d'enseignement, prend en compte les PMR en fonction

des réalités d'exploitation après enquête auprès des directeurs d'établissements. À ce titre, une PMR accompagnée par une aide à la vie scolaire et les élèves avec des béquilles ne sont pas comptabilisés pour l'évacuation différée. Dans le cas contraire, les cages d'escaliers deviennent les zones d'attente. Par ailleurs les consignes de sécurité sont établies et réactualisées tous les ans.

On constate pour la plupart des établissements d'enseignement, les maîtres d'ouvrage ont la volonté de répondre à la problématique de manière pérenne pour les travaux de modification les concernant. Ceci a pour conséquence de figer le modèle d'exploitation alors que les responsables de l'établissement peuvent se succéder régulièrement.

➤ **Les représentants des associations des personnes handicapées**

Sur ce point, nous avons sollicité peu de personnes mais les réponses données sont suffisantes pour avoir un point de vue éclairé pour notre travail de retour d'expérience.

Des responsables des associations interrogées connaissent avec précision les dispositions générales applicables pour la prise en compte des personnes à mobilité réduite et notamment en ce qui concerne les espaces d'attente sécurisés en précisant qu'il faut une bonne signalétique et attendre les secours. A titre de commentaire, cela ne signifie pas que toutes les personnes en situation de handicap connaissent ces dispositifs contribuant à leur sécurité. Pour preuve, la troisième n'a aucune notion à l'exception de l'accès à l'ascenseur.

Dans les propos recueillis, on peut relever qu'il existe une évolution de la prise en compte de leur sécurité en cas d'incendie. Notre attention est attirée sur le fait que les espaces d'attente sécurisés ne sont pas pertinents avec un coût financier important. Un exemple est nommé sur la création d'un EAS pour accueillir 1600 personnes dans un hypermarché.

Les associations ont émis quelques suggestions qui méritent que les exploitants, concepteurs ou tout autre acteur de la sécurité s'y intéressent et notamment celui de l'alarme vibrante (Matelas, coussin) ou du détecteur automatique d'incendie qui fait également fonction de dispositif d'alarme sonore et lumineux. Nous avons également relevé que l'utilisation d'ascenseurs sécurisés constituait un moyen pour aider les personnes dans l'impossibilité d'évacuer verticalement.

Ils attirent également notre attention sur d'autres difficultés qui sont les suivantes :

- Le télescopage (une fois encore) de la réglementation applicable dans les ERP et de celle applicable dans les locaux de travail : la deuxième interdit les EAS en sous-sol.
- les portes coupe-feu sont très difficiles à manipuler de par leur poids, difficulté renforcée par le ferme-porte souvent mal réglé.
- le transit à contre sens et le portage manuel qui peut être plus dangereux pour la personne handicapée d'où la proposition de former des référents incendie pour l'évacuation des personnes handicapées.
- l'aspect traumatisant d'être confiné dans un EAS.

Nous avons également appris que les réunions interministérielles sur l'ajustement normatif de l'Hiver 2013/2014 ont abouti au projet de création d'un groupe de travail spécifique sur le sujet des EAS. Ce groupe serait animé par la Délégation ministérielle à l'accessibilité et le ministère de l'Intérieur. Il pourrait contribuer à lancer la mise en place d'un réseau d'échange ou d'étude prospective dans le domaine de la sécurité incendie pour les personnes en situation de handicap.

2.2.3. Technique et matériel

Le document de l'AFNOR propose dans le cadre de la mise en accessibilité d'un ERP, un ensemble de préconisations pour la mise en place de systèmes d'alarmes visuelles et/ou tactiles et/ou vibrantes perceptibles par les personnes sourdes ou malentendantes et un balisage renforcé des cheminements menant aux EAS. Ces préconisations sont à destination des personnes qui se trouvent dans l'incapacité d'évacuer rapidement, mais aussi à destination des personnes aveugles ou malvoyantes pour disposer d'un meilleur balisage.

Il est fort de constater avec la mise en place de toutes ces dispositions que certains représentants d'aide à la maîtrise d'ouvrage en profitent pour installer des dispositifs supplémentaires. L'exemple souvent rencontré est la mise en place d'un système de communication dans les cages d'escalier, alors que le signalement de la personne handicapée présente sur le palier de l'escalier sera bien réalisé par le flux de l'évacuation.

Les associations trouvent anormal le retard de la prise en compte de la signalétique :

Certains demandent de s'orienter vers une signalétique directionnelle au niveau des plinthes comme dans l'aéronautique.

D'autres proposent une signalétique haute pour le balisage des issues ou des espaces d'attente sécurisés, mais complétée par une signalétique basse située dans le prolongement des poignées de porte et sur le mur pour les personnes aveugles et malvoyantes.

Cette signalétique basse serait aussi utile pour guider les sapeurs-pompiers sur les interventions pour progresser dans la fumée. Cette méthode est déjà utilisée dans des pays comme la Suède.

Certains pays vont encore plus loin pour l'audibilité de l'alarme, celle-ci est diffusée en partie basse avec un son très bas pour donner un son directionnel au droit des portes de sécurité pour les personnes aveugles et mal voyantes et par ricochet pour tout le monde.

Dans les bâtiments existants, si l'on prend l'exemple des collectivités, l'aide humaine est souvent retenue comme une solution avec une procédure mise en place pour la prise en charge et le guidage des personnes. Mais l'exploitant ou le directeur qui reste responsable de l'évacuation se voit imposer de faire appliquer ces consignes, ce qui peut engendrer des problèmes, car certains refusent d'endosser cette responsabilité. Par contre, dans les bâtiments neufs, la solution retenue est la création d'EAS pour simplifier les procédures.

Concernant le moyen pour signaler sa présence prévue par l'article CO59, le choix du moyen de communication génère des interrogations pour les acteurs de la sécurité. Dans certains établissements, ce dispositif se trouve souvent sans surveillance à l'endroit dédié, avec une personne positionnée à proximité qui ne comprend pas toujours son fonctionnement. De plus, ce moyen devrait être protégé ou secouru en cas de coupures électriques, car il s'agit d'un moyen de secours, ce qui n'est pas toujours le cas.

Comme autre alternative, il est de bonne pratique pour la personne en situation de handicap de se manifester à une fenêtre signalée par un dispositif, certains départements ayant opté pour un triangle vert, d'autres un carré bleu sur la façade accessible.

Les maîtrises d'ouvrage et maîtrises d'œuvre se trouvent confrontées à des doctrines départementales. En effet, pour l'application de l'article GN8, d'un département à l'autre, les techniques et le matériel peuvent varier. Exemple, certains SDIS préconisent dans les cages d'escalier un moyen de communication et un extincteur alors que d'autres s'orientent vers une analyse de risques, l'objectif étant que lors d'une évacuation, ces personnes en situation de handicap soient localisables au cours de l'évacuation.

Concernant l'aide humaine, les établissements commencent à avoir recours à des formations pour la prise en charge des personnes, sans référentiel d'aide à l'évacuation. Souvent, ces

formations sont dispensées par des formateurs qui ne maîtrisent pas toujours les différents articles liés à cette évacuation directe et différée. Le personnel doit apprendre les bons gestes pour guider la personne malvoyante, pour les PMR, la solution de prise en charge qui est réalisée par un porté à 2 sauveteurs. Par contre arrivent aussi les techniques avec l'utilisation de matériel qui va de la chaise classique à la chaise tripode permettant de descendre à un seul sauveteur la personne dans une cage d'escalier. Il est même proposé la glissade, qui consiste à faire glisser la personne allongée sur une planche dans les escaliers.

Il est proposé dans certaines formations le kit d'autonomie pour les personnes présentant un handicap. Il est constitué de petit matériel adapté au handicap de la personne et la procédure est expliquée par un employé de l'établissement.

2.2.4. Les choix économiques

➤ **Les répercussions économiques en fonction des solutions choisies**

L'arbitrage du choix d'évacuation est plutôt traduit en termes « d'objectifs d'évacuation ». En effet, les bâtiments qui favorisent l'évacuation directe paraissent plus sécuritaires que les bâtiments proposant une évacuation différée.

Lorsque l'évacuation directe n'est pas réalisable, il est alors nécessaire de chercher la solution d'évacuation différée la plus efficace mais aussi la moins onéreuse de façon à minimiser l'impact financier sur le coût des travaux.

Le coût de la mise en place d'un dispositif d'évacuation différée est très difficile à déterminer. Deux chiffres nous ont été donnés sur ce point : Le conseil général du Rhône a évalué à 1500 € HT le coût de mise en place d'un EAS quant à la ville de Mulhouse, elle chiffre le coût des travaux pour l'évacuation différée entre 0,1 et 1% du montant global de travaux de mise en accessibilité ce qui reste très approximatif.

En effet, étant donné que ce type de travaux est en général souvent intégré dans un projet global de mise en sécurité, de réhabilitation ou de construction d'un bâtiment, les maîtres d'ouvrage ne cherchent pas forcément à évaluer le coût spécifiquement dédié aux dispositifs mis en place pour l'évacuation différée.

Deux sources d'investissements sont à prendre en considération en fonction de la nature et de la taille du bâtiment :

- le coût de la mise en sécurité de la structure,
- le coût de l'évacuation.

Pour de la construction neuve, le coût induit est nul selon un maître d'ouvrage. Pour les autres, il apparaît difficile d'estimer à ce jour l'impact du coût avec précision.

➤ **Le coût de la mise en sécurité de la structure.**

L'avancement de la mise en sécurité des bâtiments en fonction des coûts : Afin de déterminer le coût de la mise en sécurité des structures, des diagnostics d'accessibilité ont été commandés avant la parution de l'arrêté de 2009 et les mises en sécurité sont en cours de réalisation, notamment dans les grosses structures.

Si l'on prend l'exemple de la région Rhône-Alpes où, pour les grands bâtiments comme le conseil général ou les lycées, la mise en sécurité des différentes structures se fait par étape. À l'heure actuelle, 50 M d'euros ont été votés jusqu'en 2015 pour la mise en accessibilité, l'alerte et l'évacuation des lycées. Seul un tiers des établissements sera couvert par cette enveloppe budgétaire.

On constate qu'en fonction des besoins en investissements, la mise en sécurité est plus ou moins avancée. En effet, afin de mieux répartir les coûts engendrés par cette nouvelle norme, la mise en sécurité dans les plus petites structures est davantage répandue et se réalise plus rapidement.

Les différents coûts de la mise en sécurité de la structure : L'ensemble des maîtres d'œuvre s'accorde sur le fait que l'on peut classer le coût des installations. La charge la plus importante est dans l'ordre la mise en place de l'ascenseur conformément à l'article AS4, la création du local EAS, l'agrandissement des paliers d'escaliers, l'aménagement d'un espace extérieur et le principe de la zone protégée (recoupement du bâtiment).

De manière générale, on constate donc que les solutions équivalentes ou les recouvrements judicieux constituent des solutions simples et moins onéreuses. Parmi ces solutions, on retrouve la mise en place d'un espace d'attente à l'air libre ou sur un palier d'escalier.

Au contraire, pour la mise en place d'EAS, les coûts ne sont pas homogènes. On constate qu'ils sont plus onéreux et difficiles à mettre en œuvre dans les espaces présentant de faibles surfaces.

Au-delà des coûts de mise en place, il faut rajouter le montant de la perte d'exploitation du fait de l'agrandissement des paliers d'escaliers ou la création d'EAS sur une surface accueillant du public. Les établissements disposant de grandes superficies sont particulièrement concernés eu égard au volume de public reçu. Si l'on prend l'exemple d'un établissement de la région parisienne, il a été décidé de mettre en place 37 espaces totalisant 192 places, ce qui a représenté un budget de 1,1 M d'euro.

Au coût de mise en place de ces installations, il est essentiel d'y adjoindre l'ensemble des coûts matériels d'installation non négligeables :

- La mise en place de portes et de murs coupe-feu au détriment de porte pare-flamme,
- Dans le cas d'un espace d'attente sécurisé au sein d'un ERP pour lequel la réglementation impose une stabilité au feu des structures et que cette stabilité doit être portée à 1 heure du fait de la présence d'un EAS. Le coût induit pour renforcer les structures dans le cadre de la rénovation est important,
- La mise en place de moyens de communication : Interphone, flash,
- La mise en œuvre de moyens de désenfumage,
- Les moyens annexes permettant une bonne évacuation : Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité, balisage renforcé pour les différents types de handicap, la création de rampes extérieures...

Ces moyens impliquent un coût de maintenance élevé qu'il faudra intégrer au budget de « mise en sécurité » du bâtiment. Le contrôle périodique et la maintenance de ces installations sont nécessaires.

L'ensemble de ces coûts implique que la mise en accessibilité est inégale selon les bâtiments et leurs classements. On notera que les petits établissements ont de grandes difficultés à assumer les coûts de la mise en place de cette réglementation.

➤ **Le coût de l'évacuation.**

Le coût de l'aménagement du bâti de la structure n'est pas la seule source de dépense. Le coût de l'évacuation est également à prendre en considération. Il dépend de plusieurs critères :

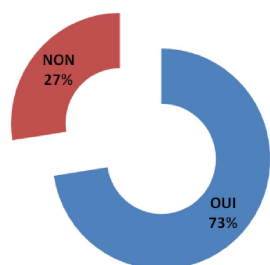
- Son classement, si le bâtiment est doté de locaux à sommeil,

- Sa hauteur,
- La composition du service de sécurité interne ou externe,
- La formation des personnels.

La formation du personnel au regard des articles R123.51 et MS51 du règlement de sécurité est obligatoire. Avant 2005, l'exploitant avait pour obligation de former son personnel à l'évacuation. Depuis cette date, la prise en compte de l'évacuation des différents types de handicap doit être intégrée à cette même formation. Cette solution est la moins coûteuse, mais la plus contraignante pour le responsable de l'établissement.

À titre d'exemple, les coûts pourraient être minimisés si l'on adoptait un guide national d'évacuation spécifique aux activités des bâtiments comme cela est déjà proposé pour les établissements scolaires.

2.2.5. Les conséquences opérationnelles



Près de $\frac{3}{4}$ des services départementaux d'incendie et de secours, ayant répondu à notre enquête ont intégré, sous diverses formes, la problématique de l'évacuation différée : Consignes opérationnelles, « astreinte prévention », formation à la prévention appliquée à l'opération (PAO), sensibilisation des acteurs de la chaîne de commandement sont les différents leviers utilisés. Dans les réponses négatives, un service prévention considère que la responsabilité de l'évacuation incombe de manière pleine et entière au chef d'établissement, un autre

considère que la MGO est suffisante. Il faut effectivement être vigilant sur le contenu des procédures ou messages transmis en formation. Il ne s'agit surtout pas de se substituer aux obligations des chefs d'établissement.

2.3. Bilan du retour d'expérience

Le constat après avoir interrogé les SDIS, les différentes maîtrises d'œuvre, maîtrises d'ouvrage ainsi que certaines associations de handicapés nous a permis de relever les problématiques suivantes :

- Les différences de compréhension entre acteurs de ce que peut être un EAS,
- La divergence dans l'application des textes concernant la démarche d'analyse par les acteurs de la construction,
- Une réglementation des établissements de 5^{ème} catégorie trop généraliste,
- Les pratiques et différences de traitement,
- L'interrogation sur : qu'est-ce que l'aide humaine, sa prise en compte pour l'évacuation,
- La compétence des formateurs pour l'enseignement de la prise en charge des personnes handicapées,
- La faiblesse des exigences au moment de l'étude,
- L'incohérence des réglementations ERP/ERT,
- L'absence de stabilité des bâtiments qui devrait nécessiter une évacuation différée,
- Le choix de la signalétique, est-elle adaptée pour tous ?

- Le principe utilisé pour les ascenseurs,
- L'évaluation des solutions technologiques (techniques et différents matériels),
- La problématique des normes,
- La règle sur le dimensionnement des EAS et l'accueil théorique des fauteuils,
- L'instruction du dossier, tout technique/tout humain,
- La faiblesse des solutions proposées,
- Un bilan plutôt positif dans la formation opérationnelle des sapeurs-pompiers dans la prise en compte des personnes en situation de handicap lors de sinistres.

3. LES AXES D'AMÉLIORATION

Avertissement : L'intégralité des axes d'amélioration proposés se base à la fois sur l'exploitation de la réglementation existante, de la littérature, mais surtout de l'ensemble du retour d'expérience. Rares sont les idées développées ci-dessous qui n'ont pas un écho dans ce qui nous a été rapporté en termes d'appréhension du sujet, d'analyse ou de vécu des acteurs.

3.1. Propositions d'adaptations réglementaires

3.1.1. L'adaptation du vocabulaire et du règlement de sécurité

Dans l'ensemble des solutions que nous avons recherché pour pallier les déviations de vocabulaire, de sémantique, mais aussi les aprioris qui rabaisent l'EAS à un « placard », nous proposons un retour au fondement de la réglementation qui pourrait se résumer par évacuation directe ou évacuation différée.

En effet, nous avons déduit du retour d'expérience que l'écriture de la réglementation a fini par induire en erreur l'ensemble des acteurs. Ceci malgré les efforts importants d'explication et de formation du BRIRC, de l'ENSOSP et des ouvrages consacrés au sujet (*cf. bibliographie*).

De ce fait, on peut comprendre que les architectes et maîtres d'œuvre constatent des disparités entre départements...

Attention ! L'adaptation de la réglementation nous semble nécessaire bien que nous ayons conscience que chaque mot et article ont été mesuré par leurs auteurs.

Notre démarche d'adaptation de l'article GN8 s'inscrit dans la continuité de l'avis de la CCS qui s'est prononcé favorablement à la réécriture de l'article GN8.

➤ L'article GN8

Cet article de portée commune à tous les ERP et fondateur pour la prise en compte de l'évacuation des personnes en situation de handicap, présente comme principe la quasi-transcription de ce que la sous-commission permanente de la CCS, dans sa réunion du 5 avril 2007, a validé comme pistes de travail.

Cependant, un principe est une notion de philosophie, un raisonnement qui sert de point de départ à la réflexion. De plus, lorsqu'il est appelé « principe fondamental », le principe devient une règle de base incontournable.

Pour un confort de lecture, nous reprenons chaque principe qui a été prévu dans l'écriture actuelle de l'article GN8 en faisant apparaître la numérotation. Mais, conformément à ce qui est désormais enseigné, il n'y a pas de hiérarchie dans les principes. Nous envisageons donc l'utilisation de tirets plutôt que des numéros.

En revanche, nous prenons comme axiome que tous les principes doivent être applicables. Leur écriture doit donc véhiculer « l'esprit » du texte plus que « la lettre ».

1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation

Le point 1 est un vrai principe qui sert de point de départ à la réflexion, pas de modification.

3. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés

Le point 3 pose le plus de problèmes dans sa rédaction, car il y a une confusion permanente entre principe et solution (*voir précédemment*). Ce point pourrait gagner à être complété avec un renvoi au CO34§6. Cependant, la hiérarchie des textes nous interdit l'inclusion d'une disposition générale dans une disposition commune à la 5^{ème} catégorie.

Nous proposons donc l'écriture suivante : *Aménager à chaque niveau une ou des zones appelées Espaces d'Attente Sécurisés pour permettre au public d'attendre une évacuation différée si l'évacuation directe est impossible.*

4. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés

Le point 4 est bien un principe d'aménagement technique. Cependant, ce principe ne conduit pas jusqu'à l'avis de la CCS qui prévoyait que, pour les bâtiments neufs, les sorties de secours soient rendues aussi accessibles aux PMR.

Nous envisageons deux possibilités, soit une écriture complémentaire à réaliser dans les articles CO qui traiterait de la qualité des sorties destinées à l'évacuation des PMR ou bien faire apparaître le mot « dégagement » dans l'écriture de ce principe ce qui nous renvoie à la définition prévue au CO34§1 qui inclut les sorties et issues dans cette appellation.

5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;

Le point 5 est également un principe d'aménagement technique. Cependant, il pose le problème de la non-prise en compte de l'aide humaine qui pourrait être apportée et qui permettrait de s'exonérer de la mise en place de matériels inutiles. Ce point pourrait être complété par une condition. Par exemple : *Si l'aide humaine prévue au premier principe ne permet pas leur prise en compte.*

2. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R. 123-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;

6. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution (s) retenue (s) par le maître d'ouvrage et validée (s) par la commission de sécurité compétente

7. Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap

Les points 2, 6 et 7 sont des règles administratives **incontournables**. De par leur importance, ces règles administratives doivent être conservées dans l'article GN8, mais en dehors des principes.

➤ **La Sous-section 4 — Espaces d'attente sécurisés⁹**

L'articulation de cette sous-section se fait autour de 5 articles, le constat est le suivant :

- Il y a une absence de logique de lecture entre les articles,
- Il faut rechercher les informations à plusieurs endroits pour avoir la réponse technique complète entre solution équivalente, caractéristique d'un espace et cas d'exonération. Avec une part d'incertitude quant à totalité ou pas des dispositions à appliquer,
- Il existe des redondances d'explication de notions réglementaires déjà présentées dans l'article GN8 ou l'article R123-4 du CCH. Ce qui rend la sous-section contradictoire.

La sous-section gagnerait à un rappel de la définition de ce qu'est un espace d'attente sécurisé. La définition proposée au **CO36§6** nous apporte une information importante : *Zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique...*

Par ailleurs, l'utilisation d'un EAS ne peut se comprendre que si une évacuation directe du bâtiment est impossible, conformément à l'article R123-4 du CCH et à l'article GN8.

En conséquence, pour permettre de garder ces définitions en tête, il serait souhaitable de les rappeler en préambule de la *Sous-section 4 Espaces d'attente sécurisés*.

➤ **L'article CO57**

Nous sommes partis du postulat que l'espace d'attente sécurisé est constitué d'un ensemble de solutions qui sont répertoriées sous l'appellation « *solutions équivalentes* ». Cependant, le mot « *équivalentes* » laisse supposer que l'EAS c'est autre chose que ces solutions. Cette notion est renforcée par la phrase qui suit « *... peuvent être considérés au même titre que les espaces d'attente sécurisés..* »

Nous proposons que cette première phrase soit supprimée et que le mot « *équivalentes* » soit remplacé par « *possibles* » ou « *envisageables* » ou encore que la phrase soit complétée : « *solutions équivalentes pour constituer un EAS* ».

Par ailleurs, les informations contenues dans cet article sont redondantes avec l'article CO59 qui traite des caractéristiques d'un espace.

Il serait donc souhaitable que l'article CO57 se contente d'énumérer les solutions pour atteindre l'objectif de l'évacuation différée sans entrer dans les détails. En revanche, en présentant plus de solutions, notamment ce que la CCS en 2012 a validé concernant pour les compartiments.

Cependant le concept de zone protégée n'existe pas dans les dispositions générales de la réglementation incendie. Seules les dispositions particulières du type J et U introduisent cette notion dans les articles traitant des principes fondamentaux de sécurité. Nous envisageons deux possibilités :

- introduire une définition de ce qu'est une zone protégée, avec une écriture qui se rapproche de la définition des circulations protégées (CO34§4) : « *Zone dans laquelle le public est à l'abri des flammes et de la fumée* »...
- supprimer cette solution, car une disposition générale ne peut renvoyer à une disposition particulière.

⁹ Livre II — Chapitre II Construction — Section IX Dégagements

Par ailleurs, nous posons la question des dispositions prévues à l'AS4 et AS5. S'agit-il d'une évacuation directe ou différée... ou directe en deux temps via le refuge ?

Les services de secours incendie des pays anglo-saxons le considèrent implicitement comme un moyen d'évacuation directe, car l'évacuation n'est pas de leur ressort, mais repose juridiquement sur l'exploitant. L'évacuation directe, c'est aussi le ressenti de 90 % des préventionnistes interrogés en complément du questionnaire. En conséquence, si cette disposition sert à une évacuation directe, il n'a pas lieu de le rappeler dans les articles de la sous-section qui traite de l'évacuation différée. Ou alors il faut préciser qu'il s'agit du refuge qui constitue un EAS.

Enfin, à la suite des solutions, il faut une ouverture pour ne pas limiter les idées qui pourraient atteindre l'objectif de l'évacuation différée. Une ouverture en adéquation avec un modèle de prévention par objectif qui ne s'interdit pas la conception de solution qui arrive au même résultat. Par analogie, c'est la façon dont est écrit le point 3 de l'article CO60 qui laisse l'approbation à la commission de sécurité compétente pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures adaptées.

➤ **L'article CO58** Aucune modification envisagée.

➤ **L'article CO59 Caractéristique d'un espace**

En cohérence avec ce que nous avons présenté pour l'article CO57. Cet article doit être le recueil des aménagements que l'on doit retrouver dans un espace d'attente sécurisé.

Il est nécessaire d'étudier par rapprochement entre les solutions de l'article CO57 et les caractéristiques d'un espace édicté au CO59 les points de convergence. Deux questions se posent :

- Est-ce que les dispositions sont déjà compatibles ?
- Peut-on demander la même chose quelle que soit la solution ?

Pour répondre à ces questions, nous dressons un tableau comparatif entre les caractéristiques d'un EAS et les solutions (*cf. figure 1 ci-après*).

Ainsi, au regard des résultats de ce tableau, peut-on demander la même chose quelle que soit la solution ? Nous reprenons certains points qui ne relèvent pas de la simple vérification et qui n'ont pas été traités dans les chapitres précédents :

- Les compartiments ne sont pas forcément à proximité d'un escalier, cependant le passage d'un compartiment à l'autre permet d'atteindre l'objectif de mise en sécurité, il faut donc envisager une dérogation.
- Les blocs portes entre secteurs, escalier protégé et circulation peuvent avoir un temps de résistance au feu inférieur à la cloison traversée, avec un minimum d'une demi-heure alors que la cloison est de degré CF1H. La solution revient à débattre entre monter le niveau de sécurité exigible pour correspondre à la réglementation EAS ou diminuer les exigences des blocs portes des zones EAS. Nous optons pour une diminution des exigences pour les caractéristiques de l'EAS sauf lorsque la solution retenue s'apparente à un local de faible taille, qui reste une notion à développer...
- L'éclairage d'ambiance est loin d'être un équipement de base des différentes solutions. Si on prend l'exemple d'un compartiment, l'éclairage d'ambiance pourrait

être ramené à la partie où les personnes vont devoir stationner en attendant leur évacuation différée. Une précision est donc nécessaire.

Figure 1 :

	Secteurs	Compartiments*	Palier d'escalier protégé	Espace à l'air libre	Refuge prévu à l'article AS4	Pièce / local
Légende des symboles :						
Déjà prévu = O (compatible)						
À prévoir ou à vérifier = N						
Dérogation = X (pas besoin)						
Implantation						
- 2 EAS par niveau (sauf 1 escalier)	O	O	N	N	N	N
- A proximité d'un escalier	O	N	O	N	N	N
- Pouvoir être atteint dans le respect des distances minimales	O	O	N	N	O	N
Capacité d'accueil	O	O	N	N	O	N
Résistance au feu						
- Cloisons	O	O	O	N	O	N
- Bloc portes	N	O	N	N	O	N
Protection du rayonnement	O	O	O	N	O	N
Protection vis-à-vis des fumées	O	O	O	N	O	N
Eclairage de sécurité (ambiance)	N	N	N	N	O	N
Signalisation et accès	N	N	N	N	N	N
Moyens de secours						
- Plan (MS41) et consignes dans l'EAS	N	N	N	N	N/O	N
- Extincteur à eau pulvérisée	O	O	N	X	N	N
- Moyen de signaler sa présence	N	N	N	N	O	N

Nb : la notion de zone protégée a volontairement été supprimée, car rien ne définit ses caractéristiques dans les dispositions générales (voir l'explication de l'article C057 ci-dessus).

* en prenant en compte l'avis de la CCS du 5 juillet 2012 sur le déclassement des blocs portes CF à PF et la prise en compte des compartiments.

➤ **L'article C060 Cas d'exonération**

Le contenu de cet article renvoie à des notions déjà prévues dans le cadre de l'article R123-4 qui revient à rappeler que si le public peut évacuer de façon directe alors il n'y a pas d'évacuation différée. C'est une référence cyclique qui n'a pas à se trouver dans la sous-section traitant de l'évacuation différée... le mode dégradé de l'évacuation directe.

Il reste cependant un point intéressant qu'il faut mettre en avant, c'est la notion d'éloignement pour ne pas subir les effets de l'incendie. Cette notion gagnerait à être reprise dans les objectifs généraux de la réglementation incendie.

Concernant l'avis de la CCS de 2012 pour admettre comme solution, les dispositions prévues aux articles J3 et U8, la tentation est forte de le faire apparaître dans cet article qui traite des cas exonération. Cependant, les dispositions particulières précisent les dispositions générales, et le renvoi à l'attendu de l'article R123-4 du CCH est déjà écrit dans ces articles. Il n'y a pas lieu de compléter la réglementation.

➤ **La 5^{ème} catégorie**

La difficulté de la réglementation des établissements de la 5^{èmes} catégorie c'est de ne pas pouvoir appliquer réglementairement ce qui a été précisé pour le 1^{er} groupe. Mais c'est aussi une souplesse non négligeable, de se baser uniquement sur les principes du GN8.

Une première possibilité consisterait à faire un renvoi aux articles CO traitant de l'évacuation différée. Cependant, contrairement aux articles AM, les articles CO ont beaucoup trop de connexion à l'intérieur de la réglementation du 1^{er} groupe pour garder la simplicité d'écriture de la réglementation des petits établissements.

Il reste donc une solution qui ne sera pas fondée sur des bases réglementaires précises. Elle consiste à indiquer dans un référentiel de bonnes pratiques que le préventionniste ne doit pas s'interdire de s'inspirer de la réglementation du 1^{er} groupe si besoin.

3.1.2 Stabilité des bâtiments et évacuation différée

Nous avons vu au travers des audits et questionnaires que certains préventionnistes de service incendie s'interrogent sur l'aspect réglementaire qui permet d'imposer une stabilité à un bâtiment tout en convenant de la nécessité de cette stabilité au feu pour un ERP qui est concerné par une évacuation différée.

Il semble effectivement cohérent que le bâtiment ne s'effondre pas alors que des personnes attendent les secours dans un EAS ou équivalent.

Pourtant à la lecture de l'article R123-4 du CCH, rappelé ci-dessous : une stabilité cohérente avec la nécessité d'évacuation différée ne fait pas de doute !

Article R123-4 du CCH « *Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire...* »

Cet article fondateur de la prévention est rappelé dans l'article GN8 il s'impose donc à tous les établissements.

Dès lors, la question se pose et le débat se porte alors sur les articles contradictoires comme le R123-14 du CCH qui annonce que les petits établissements sont assujettis à des dispositions particulières.

Pour les établissements du 1^{er} groupe, la stabilité d'un ERP permet d'atteindre deux objectifs que sont l'évacuation des locaux et l'intervention des secours (article CO11). Mais la réglementation admet en atténuation plusieurs cas d'exonération de stabilité, pour les petits établissements même avec étage sans locaux d'hébergement ou les établissements avec charpente visible ou encore de façon dérogatoire ceux dotés d'un système de détection.

Parallèlement, si la réglementation ERP du 1^{er} groupe ou du 2^{ème} groupe ne l'évoque pas clairement, la réglementation pour la protection des travailleurs précise pour les bâtiments neufs :

Article R4216-2-1 du Code du travail : « ...Ils (les EAS) doivent offrir une protection contre... la ruine du bâtiment pendant une durée minimale d'une heure. Le maître d'ouvrage s'assure de la compatibilité entre la stabilité au feu de la structure et la présence d'espaces d'attente sécurisés pour que la ruine du bâtiment n'intervienne pas avant l'évacuation des personnes... ».

Il apparaît donc une incohérence entre ces deux règlements incendie qui n'est pas justifiée.

Les organismes agréés interrogés ont pour la plupart bien appréhendé cette incohérence de texte et ont pris la position du texte le plus contraignant.

Enfin, la nécessité de stabilité est prioritaire dans la détermination des choix d'un porteur de projet. La stabilité doit être intégrée dans les postulats de départ pour pouvoir être anticipée économiquement.

En conclusion, il serait souhaitable que les articles fondateurs de la prévention du Code de la Construction et de l'Habitation (articles du CCH et GN8) soient amendés par une obligation de stabilité au regard d'une nécessité d'évacuation différée, et que cette nécessité de stabilité soit prépondérante vis-à-vis des possibilités de dérogation à la stabilité des bâtiments.

Pour les établissements existants, cela semble plus difficile étant donné que le renforcement de la stabilité au feu de la structure remet en cause l'intégralité du bâtiment avec un coût qui peut être exorbitant. Dans ce cas, conformément à l'article 123-4 du CCH et dans le respect de l'article R123-55 du CCH, la mise à niveau sécurité étant impossible, l'évacuation directe doit rester la règle.

3.2. Processus de validation des solutions proposées

Nous savons aujourd'hui que les solutions proposées et retenues ne sont pas forcément les plus pertinentes, car elles ne s'appuient pas forcément sur une démarche d'analyse complète. Nous savons également que la complexité et la multiplicité des types de handicap ne facilitent pas la démarche d'analyse, car les services prévention et les acteurs de la construction n'ont pas de connaissances approfondies dans ce domaine.

A titre d'exemple, nous pouvons évoquer le cas de l'alarme et de la signalisation pour l'évacuation : les préventionnistes des services incendie ne sont pas en mesure de donner un avis seul vis-à-vis des solutions retenues pour l'alarme et la signalisation. En effet, les dispositions dépendent du handicap du public reçu. Les spécialistes du handicap questionnés ou lus dans les ouvrages de référence expliquent que le signal de l'alarme est susceptible d'engendrer un comportement opposé à ce qui est attendu de même une signalisation peut s'avérer ambiguë et inappropriée.

Une autre évidence s'impose, de nombreux départements ont opté pour séparer les commissions de sécurité et d'accessibilité. Il n'y a pas d'expertise partagée en amont de la validation du projet.

Il est donc proposé plusieurs leviers pour améliorer cette étape de validation :

Comme cela se pratique dans certains départements, les services prévention se réunissent en amont des commissions de sécurité pour examiner les dossiers et adopter ensemble des solutions techniques sur des cas particuliers ; pour traiter les problématiques d'évacuation des personnes en situation de handicap, les personnels en charge de l'accessibilité et

représentant les handicapés, disposant de bonnes connaissances, pourraient être associées à ces réunions pour adopter une position commune et objective sur cette question.

Par ailleurs, pour vérifier l'efficacité des moyens mis en place, il faudrait qu'un membre de la commission accessibilité, représentant les handicapés, participent aux commissions de sécurité chargées de réceptionner des travaux.

Le rapprochement des deux commissions peut également être envisagé. Une réunion commune aurait pour avantage de réduire le nombre de commissions et de traiter ensemble l'aspect évacuation des personnes en situation de handicap. Toutefois, la mise en commun des données accessibilité et sécurité sur chaque projet présenté conduirait à des durées de commissions importantes et un risque de perte de vigilance dans le suivi des dossiers.

Une dernière solution consisterait à incorporer une personne compétente dans le domaine de l'accessibilité au sein de la sous-commission départementale de sécurité, avec le risque de doubler sa charge de travail puisque également membre de la commission accessibilité.

Il est également important de souligner l'importance de la qualité du dossier déposé. En effet, pour être traité, les services instructeurs doivent disposer d'une notice de sécurité complète et précise avec la démarche ayant conduit à proposer telle ou telle solution. Le choix n'est pas de la seule responsabilité des commissions mais bien du maître d'ouvrage qui doit démontrer de leur faisabilité. Dans le cas contraire, il ne faut pas hésiter à renvoyer le dossier.

Nous verrons un peu plus loin que la mise en place d'un référentiel de bonnes pratiques est indispensable pour épauler d'une part les acteurs chargés de monter le projet et d'autre part les services chargés de les instruire.

➤ **La place de l'organisme agréé**

En se plaçant en amont des projets, les organismes agréés faussent la réflexion qui doit être menée par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Ce sont des spécialistes du contrôle constructif et technique, ils n'ont pas la capacité juridique de faire le lien entre humain, organisation humaine et dispositions techniques.

Ainsi un rappel de la loi semble nécessaire : l'activité de contrôle technique est soumise à agrément. Elle est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage. La décision d'agrément tient compte de la compétence technique et de la moralité professionnelle. (article L111-25 du CCH).

Ils doivent se limiter à ce qui est prévu dans la *mission S (Sécurité des personnes) : respect des dispositions réglementaires de sécurité des personnes dans les constructions achevées.*

Par conséquent, dans un rapport de vérification après travaux (RVRAT) nous devrions retrouver un rappel de ce qui a été prévu et validé en commission de sécurité concernant les dispositions du GN8 et non pas une appréciation de conformité. Et en fonction des solutions retenues, uniquement une analyse de la conformité des réalisations techniques.

A contrario, les préventionnistes des services incendies doivent bien avoir intégré dans leur mission que l'étude des solutions proposées est de leur ressort, de même que la vérification des solutions retenues en visite de sécurité est soumise à leur analyse. Cette analyse tient compte uniquement pour la partie technique du RVRAT.

3.3. Modération des aménagements techniques

Les ascenseurs destinés aux personnes en situation de handicap doivent présenter en cas d'incendie des garanties afin d'atteindre l'objectif d'évacuation. Elle est rendue possible grâce à une alimentation électrique de sécurité. Il est considéré comme un EAS, mais il aurait pu être mentionné comme un cas d'exonération. L'article AS4 est très contraignant au niveau de son aménagement et de son fonctionnement durant un incendie de par son isolement et de son aménagement. L'accès aux ascenseurs s'effectue au travers d'un local refuge qui permet d'attendre que l'ascenseur soit disponible ou de rester protégé avant l'arrivée d'une aide extérieure pour finaliser son évacuation lorsque l'on s'y est réfugié.

Une alimentation électrique de sécurité est très pénalisante (Batterie d'accumulateurs ou groupe électrogène). L'article GA33 prend en compte l'évacuation des personnes handicapées, mais avec un allègement de cette alimentation électrique. Il précise comme solutions possibles l'utilisation de 2 sources d'alimentations électriques indépendantes. Il est donc proposé de retranscrire cette règle à tous les ERP et de s'assurer qu'elle présente une résistance au feu.

S'agissant de l'évacuation différée, il faut corriger la notion de quota et du nombre d'EAS par niveau. Il serait judicieux de reprendre la même règle que l'accessibilité qui limite les places de parking accessibles à un effectif de 1000 places. Ceci afin d'éviter de devoir créer 37 espaces sécurisés totalisant 192 emplacements exemple dans le niveau d'un complexe commercial de la région Parisienne. Il semble peu probable d'accueillir simultanément plus de 20 personnes en handicap physique sur le même niveau sachant que certaines seront prises en charge pour regagner systématiquement l'extérieur.

L'aide humaine n'est pas considérée comme une solution équivalente, mais c'est une solution simple qui doit être formalisée. Ce principe devrait, sans doute, être largement employé dans les petits établissements, car une personne en situation de handicap se trouvera rarement seule elle sera le plus souvent accompagnée par une autre personne. C'est un principe largement utilisé dans les pays scandinaves, comme la Finlande. Cette solution est plus particulièrement adaptée aux établissements existants. Conformément au tiret 6 de l'article GN8, l'exploitant doit élaborer les principes d'évacuation en tenant compte des différents types de handicap. Ce document est annexé au registre de sécurité et au registre d'accessibilité. Ces principes devront formaliser l'organisation, le nombre de personnes et les méthodes choisies pour la prise en charge et l'évacuation des personnes.

3.4. Référentiels des bonnes pratiques

➤ Pour tous les acteurs

Bien que ce soit un lieu commun, il est nécessaire de garder en tête que le cloisonnement des acteurs, qu'ils soient préventionniste, maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, organisme agréé, porte préjudice au développement du savoir et est vecteur de différence de traitement.

Nous ressortons du retour d'expérience le besoin de disposer d'une plateforme d'échange informatique commune (site internet) concernant des idées innovantes, des exemples de réalisation, des solutions et des documentations. La difficulté de ce type de plateforme est son administration pour le contenu et sa modération pour les forums.

Certaines plateformes d'échanges existent déjà, par le biais de volontés locales, comme le site www.anterisque.fr qui est un montage associatif plutôt généraliste. L'idée proposée se

rapproche de cet exemple de mise en commun, mais une connexion plus influencée par les ministères concernés et le BRIRC¹ nous paraît incontournable pour avoir une légitimité.

➤ **Destinés aux préventionnistes des services incendie**

Nous avons constaté dans la documentation existante qu'un seul écrit propose une analyse, une méthodologie concernant la sécurité incendie, édité par France sélection (*cf. bibliographie*).

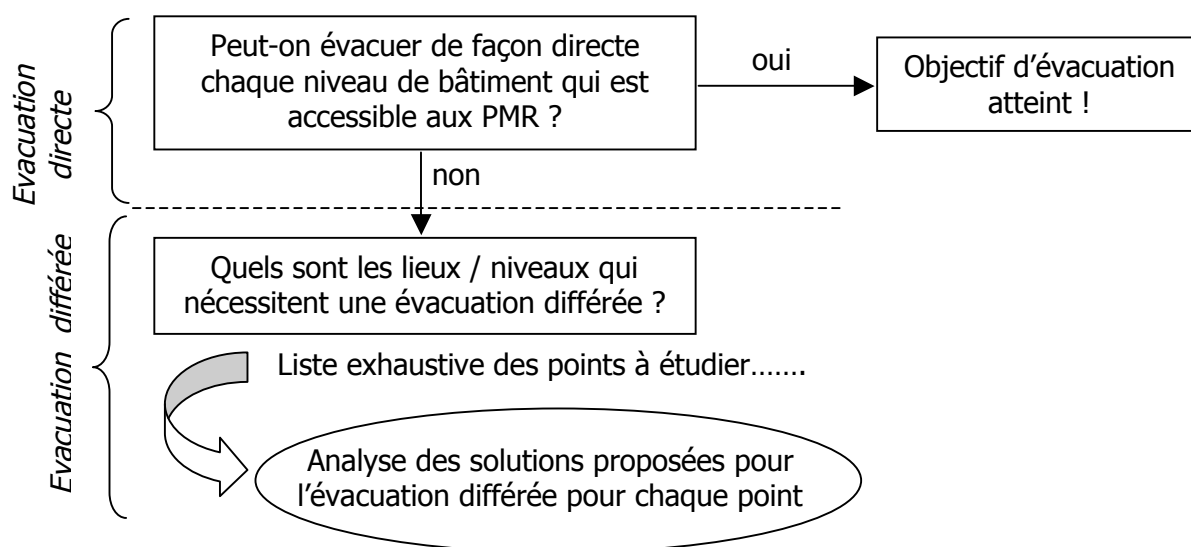
Nous avons identifié précédemment que les préventionnistes n'ont pas les mêmes vocabulaires ou sémantiques et implicitement pas les mêmes pratiques.

Une des solutions que nous proposons consiste à disposer d'un guide admis ou validé institutionnellement pour être reconnu sans équivoque. Ce référentiel pourrait proposer une méthodologie, des cas d'études, des exemples.

La difficulté dans ce type d'exercice est de ne pas enfermer le préventionniste dans des choix qui occultent la nécessité systématique d'analyse au cas par cas.

Par exemple, nous proposons un logigramme qui permet de guider le préventionniste à se poser les bonnes questions pour ne pas oublier les fondamentaux de l'évacuation prévus à l'article R123-4 du CCH :

Figure 2 :



➤ **Destinés aux maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre**

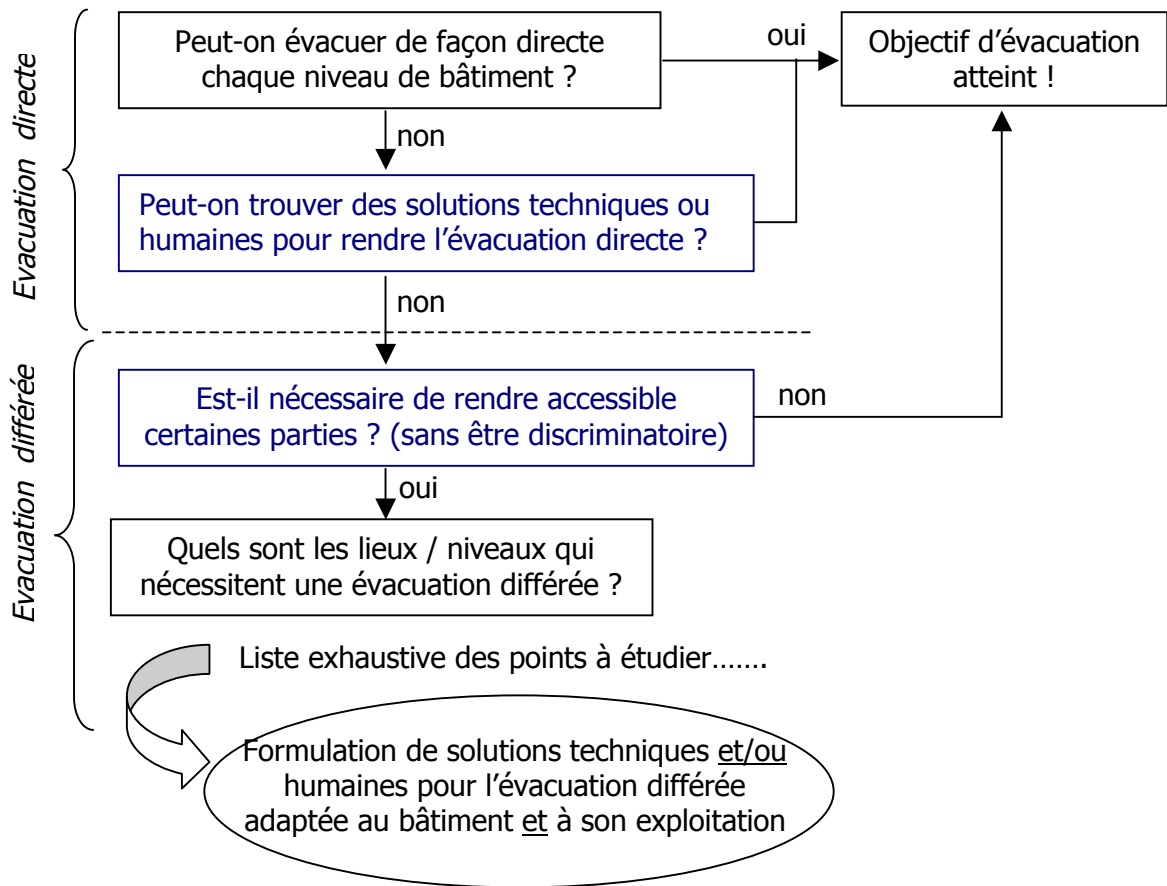
En résumé des problématiques identifiées précédemment, les acteurs de la construction, porteur de projets (parfois sur plusieurs départements), font ressortir qu'ils ont besoin d'un traitement de leur dossier similaire. Parallèlement, nous avons identifié un manque de concertation maître d'ouvrage/exploitant/utilisateurs qui conduit à un manque de richesse des solutions proposées entre dispositions techniques et humaines.

¹ Bureau de la Réglementation Incendie et des risques courants

Par analogie avec ce que nous avons exposé ci-dessus pour les préventionnistes des services incendie, nous proposons pour les acteurs de la construction le même type de raisonnement, mais complété par ce qui caractérise un porteur de projet : le choix.

Nous faisons ressortir en bleu ce qui relève du choix :

Figure 3 :



3.5. Formation et information

➤ Les acteurs de l'établissement

L'article R.123-51 du code de la construction et de l'habitation précise que les consignes d'évacuation, prenant en compte tous types de handicap, doivent être annexées au registre de sécurité et connues du service de sécurité. L'expérience nous montre que, dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux, la prise en charge des personnes alitées, mal marchantes ou rapidement fatigables est très bien gérée par le personnel, de par une formation adaptée et suivie dans le temps.

Il faut donc transposer cette règle à tous les établissements.

La construction des consignes ne doit pas être faite au hasard. Elles s'élaborent sur la base des procédures validées par les commissions de sécurité. Il est impératif que le scénario des formations à l'évacuation soit adapté aux types de handicap accueillis et, qu'à l'issue des formations, tous les agents soient formés à reconnaître et à évacuer tout type de visiteurs à perception ou à motricité réduite. C'est un point qui doit être vérifié lors des visites de sécurité.

Éviter des divergences dans les formations proposées par les organismes de formation impose un référentiel de formation unique. Pour valoriser les agents l'ayant suivi, un diplôme pourrait être délivré (SSIAP 0 ?).

➤ **Les acteurs de la construction**

Des agents de collectivités, ayant en charge la gestion de parcs immobiliers relevant de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, ont participé au stage GN.8 proposé par l'ENSOSP. Leur ressenti est positif quant au contenu de la formation. Nous avons une vraie expertise à partager dans ce domaine et il faut le faire savoir ! Il faut lancer une vraie campagne incitative d'offres de la formation orientées vers toutes les personnes concernées par cette problématique. La réunion annuelle de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut également être vectrice de communication sur le sujet, car elle réunit de nombreux acteurs de la construction.

➤ **Les services prévention**

Face à un problème récurrent de langage sur la définition même d'un EAS, nous avons proposé des modifications de textes qui devront, si elles sont acceptées, être reprises dans le scénario pédagogique de formation à modifier. Un référentiel des bonnes pratiques complètera la formation. Il devra être évolutif et contenir les nouveautés et les solutions innovantes acceptées dans le domaine de l'évacuation des personnes en situation de handicap.

➤ **Les personnes en situation de handicap**

Depuis de nombreuses années existe une campagne nationale portant sur les incendies domestiques. Elle a pour objectif de réduire le nombre de victimes en apportant des éléments de réponse pour prévenir les risques de départ de feu, en les détectant à temps et en réagissant efficacement.

Une campagne similaire, ciblant en priorité les personnes en situation de handicap pourrait être lancée, avec pour objectif de les sensibiliser et les informer sur le bien fondé des moyens spécifiques prévus à leur intention en cas d'incendie. Contrairement à ce que nous avons déjà pu entendre, l'EAS n'est pas un « placard », mais bien un dispositif de **survie** lorsque l'évacuation directe n'est pas possible.

➤ **La prise en compte des personnes en situation de handicap dans le volet opérationnel :**

Sans imposer un formalisme cadré dans ce domaine, il nous semble important que les types de handicap soient connus par les sapeurs-pompiers afin d'avoir une conduite adaptée face à certains handicaps lourds et notamment ceux souffrant de pathologies lourdes du dos. Cette information doit être faite à l'occasion des formations d'intégration ou de formations de maintien des acquis.

CONCLUSION

À force de collecter le vécu et la vision de chacun au travers du retour d'expérience, de lire les publications de la délégation ministérielle pour l'accessibilité des travaux, du CERTU, de l'AFNOR, nous nous rendons compte que nous ne connaissons rien du handicap. Ou tout du moins, notre culture sapeur-pompier n'a pas encore intégré la prise en compte du handicap.

C'était tout l'enjeu de cette réglementation ambitieuse qui a réformé le code de la construction et de l'habitation. Désormais, les modèles utilisés dans nos analyses des risques doivent s'adapter pour prendre en compte ce paramètre de façon simple, mais systématique.

Par ailleurs, l'étude des situations des établissements recevant du public au regard du règlement de sécurité ne peut plus être du seul ressort des services incendie, cette compétence doit être partagée avec des spécialistes dans le domaine du handicap.

Parallèlement et sans être contradictoire, chaque acteur doit assumer son rôle sans se substituer à l'autre : le maître d'ouvrage fait des choix d'exploitation et financier, le maître d'œuvre conçoit et réalise le projet au regard des choix précédents, les préventionnistes/agents de la DDT accessibilité étudient les projets, les commissions de sécurité/accessibilité valident ou rejettent ces choix, enfin les organismes agréés contrôlent la conception au regard de ce qui a été validé.

L'idée du concept de l'EAS et de la réglementation afférente que nous avons exposée est un juste milieu qu'il faut trouver entre technique, organisation et aide humaine. Mais avec une vision plus large de ce que doit être l'évacuation différée et des moyens d'y parvenir.

Ainsi, la zone (voir définition de l'EAS) qu'elle soit conçue sous forme de local, de secteur, de compartiment doit être isolable de la partie sinistrée par une paroi coupe-feu avec un minimum d'intercommunication qui ont toutes un critère d'isolement. Elle doit disposer d'un moyen de communication qui permet de se signaler et être localisé, être à l'abri des fumées et disposer d'un ouvrant également pour être localisé, mais surtout ne pas générer un sentiment d'enfermement.

Enfin au travers de ce travail de recherche et de retour d'expérience nous avons constaté que les services prévention réfléchissaient pour faire évoluer le sujet, ce qui montre le besoin de la profession de disposer de référence. Cela confirme, au-delà des modifications réglementaires proposées, qu'il faut organiser le partage des informations sur la question du handicap, les solutions innovantes, posséder une littérature officialisée, se former et former les autres.

Si l'individu handicapé revendique « l'accès de tout à tous », nous espérons qu'un jour, il pourra également revendiquer « une évacuation de tout à tous ».

EPILOGUE

Le lundi 6 octobre 2014, alors que la rédaction du mémoire est achevée, le **Rapport de l'IGA et de l'IGAS sur la prévention du risque incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur** de juin 2014 a été rendu accessible sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Ce rapport prend particulièrement en exemple le cas des Espaces d'Attente Sécurisés dans deux recommandations :

Recommandation n°8 : Réécrire l'article du règlement relatif à l'évacuation des personnes handicapées pour faire de l'espace d'attente sécurisé (EAS) l'ultime solution, conformément à l'esprit initial qui avait présidé à sa rédaction.

Recommandation n°9 : Mettre en cohérence le décret du 7 novembre 2011 avec le règlement de sécurité concernant la résistance au feu des EAS.

Propose le développement suivant :

Le cas des espaces d'attente sécurisés (EAS)

Le sujet des solutions apportées à l'évacuation des personnes handicapées – et notamment celui des espaces d'attente sécurisés (EAS) – a fait l'objet de très nombreux commentaires de deux ordres :

D'une part, sur la mauvaise lecture des textes (CCH, Code du travail, règlement de 1980) sur ce sujet, qui a conduit à donner une priorité à la solution des EAS alors qu'ils avaient au contraire vocation à n'être qu'une solution parmi d'autres, et que d'autres formes d'évacuation devaient être privilégiées. La rédaction actuelle du règlement favorise cette mauvaise interprétation.

D'autre part, sur la contradiction introduite par les EAS dans l'exigence de résistance et solidité au feu.

En effet, le décret 2011-1461 du 7 novembre 2011 relatif à l'évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie – qui ne s'appliquent qu'aux bâtiments neufs et parties neuves – impose que les EAS offrent une protection contre la ruine du bâtiment pendant une durée minimale d'une heure. Il précise que « le maître d'ouvrage s'assure de la compatibilité entre la stabilité au feu de la structure et la présence d'EAS pour que la ruine du bâtiment n'intervienne pas avant l'évacuation des personnes ». Or le code du travail n'impose cette stabilité au feu d'une heure que pour les bâtiments de plus de 8 mètres tout comme le règlement de sécurité avec quelques exceptions (section 3 résistance au feu des structures, article CO 12 notamment). Il y a donc une contradiction pour les bâtiments neufs entre la résistance au feu exigée par la présence d'un EAS et les règles générales.

Et des solutions de portées générales qui ne nous sont pas étrangères :

...Le principal progrès à réaliser est la présentation des textes sous une forme adaptée aux différentes catégories d'utilisateurs et pour chaque type d'ERP, consolidée et présentée de façon logique intégrant les textes de niveaux différents et comportant toutes les indications sur l'applicabilité des règles dans le temps.

....Les échanges interministériels ont pour l'essentiel permis d'assurer la production de réglementations assez proches et cohérentes. Les exceptions tiennent majoritairement à des différences de vocabulaire et de seuils techniques. Deux problèmes majeurs, ont été identifiés, que le rapport examine en détail : les espaces d'attente sécurisés (EAS) pour handicapés et les réglementations s'appliquant aux parkings. Le rapport formule des recommandations pour résorber ces incohérences.

....Agir sur le métier de préventionniste, notamment en complétant sa formation ;

Définir un cadre méthodologique de l'interprétation de la réglementation par les préventionnistes, qui constituerait un guide adaptable si nécessaire dans chaque département

Inscrire l'analyse de risque dans la réglementation et accompagner sa pratique ;

BIBLIOGRAPHIE

CAMPION C-L., 2014, Rapport à Monsieur le Premier ministre, *Agenda d'accessibilité Programmée*, 87 pages.

DOLEZ M., 2011, Question à l'assemblée nationale N° 105539, *Enseignement / ERP*.

MOUDENC J-L, 2013 Question à l'assemblée nationale N° 20590, *Urbanisme / ERP*.

France Sélection, 2011 – *Guide prévention Incendie - GN 8 - L'évacuation des personnes en situation de handicap moteur dans les ERP*, France-Sélection. 102 pages.

AFNOR, 2011/2^{ème} tirage 2012, *Accessibilité aux personnes handicapées. Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes en situation de handicap dans les ERP*, BP P96-101.

Cne CLERC P./Cdt GOULET F./Cne MONDOLONI T./Cne PASQUIER D., 2008, *Les mesures de prévention adaptées aux personnes handicapées*, mémoire PRV3 ENSOSP, 79 pages dont annexes.

Lcl FUENTES L./Lcl JIDKOFF O./Lcl NECHAB F./Cdt BAILLY A., 2010, *L'évacuation des personnes à mobilité réduite dans les ERP existants. Difficultés et mesures de prévention adaptées*, ENSOSP mémoire PRV3, 71 pages dont annexes.

Cdt DUBOIS J.M./Cdt LINCK J./Cne LARATTA A./Cne PIALAT F., 2011, *La problématique d'évacuation différée et ses conséquences opérationnelles*, ENSOSP mémoire PRV3, 60 pages dont annexes.

DGSCGC. Relevés des avis de la réunion de la sous-commission permanente de la commission centrale de Sécurité.

5 avril 2007, pages 1 à 4, *Point 4-2 : Modification des textes réglementaires relatifs à la prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pour tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées ou à mobilité réduite.*

3 mai 2007, pages 8 à 9, *Point 5-1 : Communication à la commission : tableau des dates d'application des dispositions du décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, IOP et bâtiment d'habitation et modifiant le CCH.*

8 novembre 2007, pages 123 à 126, *Point 4-2 : Modification de certains articles du code de la construction et de l'habitation : évacuation des personnes en situation de handicap.*

4 septembre 2008, pages 6 à 11, *Point 4-3 : Evacuation des personnes en situation de handicap. Proposition de modification de l'article GN8 / Proposition de création d'une sous section relative aux espaces d'attente sécurisés / Proposition de complément de terminologie de l'article CO34.*

6 novembre 2008, pages 5 à 22, *Point 4-1 : Evacuation des personnes en situation de handicap. Proposition de modification de la réglementation.*

5 novembre 2009, pages 2 à 5, *Point 4-1 : Modification des articles CO15, L21 et O11 faisant référence à l'ancienne rédaction de l'article GN8.*

5 juillet 2012, pages 14 à 19, *Point 4-3 : Proposition de modifications suite au retour d'expérience de l'application des dispositions relatives à l'évacuation différée (CO57, CO59 et CO60).*

ANNEXES

Annexe 1 – Retour d’expérience sous forme d’enquête réalisée auprès des différents acteurs de la prévention

Document relié séparé du présent rapport - 208 pages

Annexe 2 – Entretien avec madame Marie PROST-COLETTA délégué ministérielle à l’accessibilité.

Annexe 3 – Ce qui se fait au Canada, service de prévention de la ville de Toronto. Entretien avec l’Acting Captain Gordon CHABOT, fire prevention

Annexe 4 – Compilation des textes de réglementations relatives à l’évacuation des personnes en situation de handicap et applicables au jour de la publication du présent mémoire.

Annexe 2	Entretien avec Mme Marie PROST-COLETTA déléguee ministérielle à l'accessibilité
-----------------	--

Organisme	Délégation ministérielle à l'accessibilité
Description de la structure	Rattachée au ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, la délégation à vocation de coordonner les actions du ministère dans les différents domaines concernés par l'accessibilité : Transports (terrestres, maritimes et aériens), cadre bâti, voirie, espaces publics bâtiments ou équipements recevant du public.

L'entretien débute par une présentation de notre travail et de notre démarche, et le travail à restituer. Les points évoqués sont les suivants :

Son rôle : En quelques mots, Mme PROST COLETTA nous rappelle qu'elle avait pour mandat du 1^{er} ministre d'animer la concertation nationale présidée par Mme CAMPION, Sénatrice de l'Essonne. Les acteurs de cette concertation avaient pour mission de trouver des solutions pour assurer une poursuite du chantier de l'accessibilité lancé par la loi du 11 février 2005. Elle n'avait pas pour mission de traiter l'aspect sécurité incendie et dont l'aspect évacuation des personnes en situation de handicap.

Lancement d'une mission sur la sécurité incendie pour les personnes en situation de handicap : Toutefois, des membres de la concertation nationale ont fait part de leur préoccupation sur cet aspect des choses et notamment dans la mise en place des EAS. Face à cette question lourde, Mme PROST COLETTA, elle a demandé qu'un groupe de réflexion soit mis en place pour aborder la problématique des EAS. Ce groupe, piloté par M. LEBENTAL, ingénieur général des Ponts et chaussés était constitué de membres de l'IGA, IGAS et CGEDD.

Dans l'état actuel des choses, la mission demandée n'a pas encore abouti ; il semble que les membres n'aient pas réussi à se mettre d'accord sur de nouvelles propositions modifiant la réglementation actuelle.

Coût d'un EAS : Selon l'observation nationale de l'éducation nationale, le coût de mise en place d'un EAS représenterait 25 % des travaux lorsqu'il y a travaux de mise en accessibilité. Nous avons été étonnés de ce chiffre, car les informations recueillies des différents maîtres d'ouvrage interrogés sur la question sont qu'ils ne chiffrent pas spécifiquement ce type de travaux et que le coût reste englobé dans l'ensemble du projet.

Référentiels des bonnes pratiques rédigés par l'AFNOR : Une version 2014 est parue et remplace celle de 2012 ; ce document peut comporter des informations qui peuvent nous intéresser.

Les Ad'AP : Les dernières nouvelles données sur le sujet sont les suivantes : les exploitants qui ne seront pas en règle au 1^{er} janvier 2015 disposeront d'un délai pour déposer leur agenda. La date butoir est fixée au mois d'octobre 2015.

Évolution normative : Sur la base des conclusions de la concertation, un projet d'arrêté est en cours et est actuellement soumis pour approbation à « Bruxelles ». Il ne concerne bien évidemment que les aspects portant sur l'accessibilité.

Évolution du chantier issu de la concertation nationale : Des réajustements sont toujours en cours (au niveau ministère et conseil d'État). Des annonces devraient être faites au directeur des DDT qui se réuniront le vendredi 26 septembre.

Annexe 3	Entretien avec l'Acting Captain Gordon CHABOT, fire prevention
----------	--

Organisme	Canada - Toronto Fire department
-----------	----------------------------------

1 – Existe-t-il à Toronto une réglementation pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ?

Oui, il y a une réglementation pour l'évacuation des personnes handicapées. Cette réglementation se trouve dans le « 2007 ONTARIO FIRE CODE COMPENDIUM » Division B, Subsection 2.8.2. Fire Safety Plan. C'est une loi et chaque bâtiment doit soumettre un 'Fire Safety Plan' aux pompiers pour être approuvé.

Subsection 2.8.2. Fire Safety Plan

Measures in a fire safety plan

2.8.2.1. (1) A fire safety plan shall include

(a) the emergency procedures to be used in case of fire, including

(i) sounding the fire alarm,

(ii) notifying the **fire department**,

(iii) instructing occupants on procedures to be followed when the fire alarm sounds,

(iv) evacuating occupants, including special provisions for persons requiring assistance,

(v) the procedures for use of elevators, and

(vi) confining, controlling and extinguishing the fire,

(b) the appointment and organization of designated **supervisory staff** to carry out fire safety duties,

(c) the training of **supervisory staff** and instruction of other occupants in their responsibilities for fire safety,

(d) documents, including diagrams, showing the type, location and operation of the **building** fire emergency systems.

(e) the holding of fire drills,

(f) the control of fire hazards in the **building**,

(g) the maintenance of **building** facilities provided for the safety of occupants, and

(h) the provision of alternative measures for the safety of occupants during any shutdown of fire protection equipment and systems or part thereof.

(2) The fire safety plan shall be prepared, **approved** and implemented in **buildings** regulated by Article 2.8.1.1.

(3) The fire safety plan shall be kept in the **building** in an **approved** location.

(4) The fire safety plan shall be reviewed as often as necessary, but at intervals not greater than 12 months, to ensure that it takes account of changes in the use and other characteristics of the **building**.

- (5) The **approval** specified in Sentence (2) does not apply to a **hotel establishment** with respect to which approval, as defined in Sentence 1.1.6.2.(5) of **Ontario Regulation 388/97 (Fire Code)** as it read on December 31, 2006, was granted for so long as such approval is valid.
- (6) In the case of a **care occupancy**, a **care and treatment occupancy** and a **retirement home**, any training of **supervisory staff** carried out under a fire safety plan shall be recorded.
- (7) In the case of a training record required by Sentence (6), the original or a copy of at least the current and the immediately preceding record shall be retained in the **building** for a period of at least two years and shall be made available for examination by the **Chief Fire Official** on request.

Supervisory staff

2.8.2.2. (1) There shall be sufficient **supervisory staff** available in **care occupancies**, **care and treatment occupancies**, **detention occupancies** and **retirement homes** to carry out the duties required in the fire safety plan.

(2) In **hotel establishments**

- (a) there shall be sufficient **supervisory staff** available to carry out the duties as required in the fire safety plan, and
- (b) in **buildings** greater than 3 **storeys** in **building height** or having a **total area** greater than 4000 m², **supervisory staff** shall be on duty whenever the **building** is occupied.

2 - Qu'est ce qui est prévu pour l'alerte des personnes sourdes comme dans une chambre d'hôtel ?

Voici le 2012 Code du Bâtiment Compendium. La réponse est couverte dans (4d). Une alerte visuelle doit être installée pour accompagner une alarme auditive dans pas moins de 10% des suites ou chambres d'hôtel.

3.2.4.19. Alert and Alarm Signals

- (1) In a two stage fire alarm system described in Sentence 3.2.4.4.(2), the same audible signal devices are permitted to be used to sound the *alert signals* and the *alarm signals*.
- (2) If audible signal devices with voice reproduction capabilities are intended for paging and similar voice message use, other than during a fire emergency, they shall be installed so that *alert signals* and *alarm signals* take priority over all other signals.
- (3) Audible signal devices forming part of a fire alarm or voice communication system shall not be used for playing music or background noise.
- (4) Except as permitted by Sentence (6), visual signal devices shall be installed in addition to audible signal devices,**
- (a) *in a building or portion of it intended for use primarily by persons with hearing impairment,*
- (b) *in a public corridor serving a Group A, B, D or E occupancy,*
- (c) *in a corridor used by the public and in a floor area or part of it where the public may congregate in Group A occupancy, and*
- (d) in not less than 10% of the suites of a hotel or motel.**

3 - En cas d'étage au bâtiment avec un ascenseur, comment faites vous si l'alimentation électrique de l'ascenseur est coupée ?

Ceci est couvert dans le *Fire Safety Plan* d'un bâtiment. C'est aussi réglementé par le *Code du Bâtiment de L'Ontario* :

3.2.7.9. Emergency Power for Building Services

- (1) *An emergency power supply capable of operating under a full load for not less than 2 h shall be provided by an emergency generator for,*
- (a) *every elevator serving storeys above the first storey in a building that is more than 36 m high measured between grade and the floor level of the top storey and every elevator for firefighters in conformance with Sentence (2),*
 - (b) *water supply for firefighting in conformance with Article 3.2.5.7., if the supply is dependent on electrical power supplied to the building, and the building is within the scope of Subsection 3.2.6.,*
 - (c) *fans and other electrical equipment that are installed to maintain the air quality specified in Article 3.2.6.2., and*
 - (d) *fans required for venting by Article 3.2.6.6.*
- (2) *Except as permitted by Sentence (3), the emergency power supply for elevators required by Clause (1)(a) shall be capable of operating all elevators for firefighters plus one additional elevator simultaneously.*
- (3) *Sentence (2) does not apply if the time to recall all elevators under emergency power supply is not more than 5 min, each from its most remote storey to,*
- (a) *the storey containing the entrance for firefighter access referred to in Articles 3.2.5.4 and 3.2.5.5., or*
 - (b) *to a transfer lobby.*
- (4) *Except as provided by Sentence (5), an emergency power supply capable of operating under a full load for not less than 30 min shall be provided by emergency generator for water supply for firefighting in conformance with Article 3.2.5.7., if the supply is dependent on electrical power supplied to the building, and the building is not within the scope of Subsection 3.2.6.*
- (5) *Sentence (4) does not apply to the water supply for a standpipe system*

En fonction de la hauteur du bâtiment, au moins un des ascenseurs doit avoir une alimentation auxiliaire d'électricité, qui dure pour au moins 30 minutes à 2 heures : comme un générateur. Les pompiers utiliseront cet ascenseur pour l'évacuation des personnes en situation de handicap qui sont en danger. Il y a aussi un endroit de refuge juste à côté ou dans les escaliers (stair shaft) qui a une 'séparation feu' de 2 heures.

4 - Est ce que vous imposez des dispositions constructives pour tenir compte de l'évacuation des personnes en situation de handicap?

Oui revoir question 1. *Subsection 2.8.2 (Fire Safety Plan) du Code de feu de l'Ontario* rend ces réglementations Loi et le Plan doit être approuvé par les Pompiers.

5 - Est ce que vous imposez une organisation pour le public ou le personnel de l'établissement ?

Oui, Supervisory Staff (les gérants), voir Subsection 2.8.2 (Fire Safety Plan) du Code de feu de l'Ontario. Supervisory Staff doivent être désignés, entraînés et compétents avec le 'Plan'. Les procédures d'urgences/ évacuation sont mises en place dans le bâtiment pour que le public puisse les suivre.

6 – Quelles sont les documents de référence pour vous aider dans vos choix ?

Toutes les réglementations et codes pour l'Ontario peuvent être trouvé sur le site-web :

www.e-laws.gov.on.ca

Malheureusement **le Code du Bâtiment** et **le Code du Feu de L'Ontario**, ne sont pas disponibles en français.

Ontario Fire Code

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_070213_e.htm

Il y a aussi le **Bureau du Commissaire des incendies**.

Extraits du Code de la Construction et de l'Habitation**L. 123-2**

Des mesures complémentaires de sauvegarde et de sécurité et des moyens d'évacuation et de défense contre l'incendie peuvent être imposés par décrets aux propriétaires, aux constructeurs et aux exploitants de bâtiments et établissements ouverts au public. Ces mesures complémentaires doivent tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

R. 123-3 (*Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009*)

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegardes propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

R. 123-4

Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire (*Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009*).

...

R. 123-7

Les sorties, les éventuels espaces d'attente sécurisés et les dégagements intérieurs qui y conduisent doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes (*Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009*). Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser.

...

Section III - Dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité**R. 123-22** (*Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007*)

Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévue par le biais de l'article R. 111-19-17, comprend les pièces suivantes :

...

2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tel que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés. (*Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009*).

...

R. 123-48

Ces établissements doivent faire l'objet, dans les conditions fixées au règlement de sécurité, de visites périodiques de contrôle et de visites inopinées effectuées par la commission de sécurité compétente.

Ces visites ont pour but notamment :

- ...
- de vérifier l'application des dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap (*Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009*);
- ...
- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente réglementation ;
- d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

R. 123-51

Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- ...
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; (*Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009*).
- ...

R. 123-55

Les établissements existants qui n'étaient pas assujettis à la réglementation antérieure ou qui ne répondaient pas aux dispositions de cette réglementation sont soumis aux prescriptions du présent chapitre, compte tenu des dispositions figurant à ce sujet dans le règlement de sécurité. Toutefois, lorsque l'application de cette réglementation entraîne des transformations immobilières importantes, ces transformations ne peuvent être imposées que s'il y a danger grave pour la sécurité du public.

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

LIVRE II : Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

GN 8 Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation (*Arrêté du 24 septembre 2009*)

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

- 1.** Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;

2. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R. 123-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
3. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;
4. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
6. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution (s) retenue (s) par le maître d'ouvrage et validée (s) par la commission de sécurité compétente ;
7. Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Section I - Contrôle des établissements

GE 2 Dossier de sécurité (*Arrêté du 18 novembre 2011*)

§ 1. Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité comme prévu à l'article R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation doit contenir :

...

En application du second principe de l'article GN 8, le dossier de sécurité devra également présenter la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.

....

CO 14 Cas particuliers des bâtiments en rez-de-chaussée (*Arrêté du 24 septembre 2009*)

Aucune exigence de stabilité au feu n'est imposée aux structures des bâtiments à rez-de-chaussée lorsque simultanément :

- ;
- aucun espace d'attente sécurisé n'est aménagé dans le bâtiment ;
- ...

CO 34 Terminologie

§ 6. Espace d'attente sécurisé (*Arrêté du 24 septembre 2009*) :

Zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique : Une personne, quel que soit son handicap, doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure.

Sous-section 4 - Espaces d'attente sécurisés (créé par l'arrêté du 24 septembre 2009)

CO 57 Les solutions équivalentes

Les solutions suivantes peuvent être considérées, au même titre que les espaces d'attente sécurisés définis à l'article CO 34, § 6, comme atteignant l'objectif défini à l'article GN 8 :

- utiliser le concept de zone protégée. Un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit visible des équipes de secours, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourdes ou malentendantes) ;
- utiliser le concept des secteurs. Un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit visible

- des équipes de secours, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourdes ou malentendantes) ;
- augmenter la surface des paliers des escaliers protégés dont la résistance au feu des portes sera coupe-feu au lieu de pare-flammes ;
- offrir un espace à l'air libre de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale d'une heure ;
- utiliser les principes mentionnés aux articles AS 4 et AS 5.

CO 58 Emplois d'un espace

Les espaces d'attente sécurisés prévus à l'article GN 8 peuvent être aménagés dans tous les espaces accessibles au public ou au personnel, à l'exception des locaux à risques particuliers. Ils peuvent ne pas être exclusivement destinés à cette fonction, sous réserve de ne pas contenir d'éléments pouvant remettre en cause l'objectif de sécurité attendu.

CO 59 Caractéristiques d'un espace

Les caractéristiques d'un espace d'attente sécurisé sont les suivantes :

a) Implantation :

- être au nombre minimum de 2 par niveau où peuvent accéder des personnes circulant en fauteuil roulant. Dans le cas où un seul escalier est exigé, le niveau peut ne disposer que d'un seul espace d'attente sécurisé ;
- être créé à proximité d'un escalier considéré comme dégagement normal au sens de l'article CO 34 (§ 2) ;
- pouvoir être atteint dans le respect des distances maximales prévues aux articles CO 43 et CO 49 ;

b) Capacité d'accueil des espaces par niveau :

- avoir une superficie cumulée permettant d'accueillir au minimum 2 personnes en fauteuil roulant pour un effectif de public inférieur ou égal à 50 personnes, augmentée d'une personne en fauteuil roulant par tranche de 50 personnes supplémentaires reçues au niveau concerné, tout en maintenant la largeur du dégagement menant à l'issue ;
- chaque espace d'attente sécurisé doit avoir une capacité d'accueil minimale de 2 personnes circulant en fauteuil roulant ;

c) Résistance au feu :

- avoir des parois d'un degré de résistance au feu équivalent à celui prévu à l'article CO 24 pour la séparation entre locaux à sommeil et dégagements, les blocs-portes étant coupe-feu de même degré que la paroi traversée avec un maximum d'une heure et les portes dotées de ferme-porte ou à fermeture automatique ;

d) Protection vis-à-vis des fumées :

- l'espace d'attente doit posséder un ouvrant en façade (à commande accessible à la personne qui s'est placée dans l'espace), ou bien :
 - soit être mis à l'abri des fumées ;
 - soit être désenfumé ;

e) Éclairage de sécurité :

- l'espace d'attente doit être équipé d'un éclairage de sécurité conforme à EC 10 ;

f) Signalisation et accès :

- l'espace doit être identifié et facilement repérable du public et de l'extérieur par les services de secours au moyen d'un balisage spécifique ;
- les accès et les sorties à l'espace doivent être libres en présence du public ;
- les dispositifs d'ouverture doivent être accessibles pour pouvoir être manœuvrés ;
- toute personne ayant accès à un niveau de l'établissement doit pouvoir accéder aux espaces d'attente sécurisés du niveau et doit pouvoir y circuler ;

g) Moyens de secours :

- les espaces d'attente sécurisés doivent figurer sur les plans schématiques ;
- des consignes sont disposées à l'intérieur de l'espace, bien visibles, rédigées en français et dans les principales langues parlées par les usagers habituels des lieux et conformes aux prescriptions des textes relatifs à l'accessibilité ;
- au moins un extincteur à eau pulvérisée doit être installé dans un espace d'attente sécurisé non situé à l'air libre ;
- au moins un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit repérable des équipes de secours, téléphone, interphone ou bouton d'appel d'urgence identifié et localisé en cas de présence de service de sécurité).

CO 60 Les cas d'exonération (Arrêté du 11 décembre 2009)

L'absence d'un ou plusieurs espaces d'attente sécurisés peut être admise dans les cas suivants :

1. ERP à simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied ;
2. ERP de plusieurs niveaux avec un nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment de sorte que le rayonnement thermique envisageable ne soit pas en mesure de provoquer de blessures ;
3. Mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures adaptées approuvées par la commission de sécurité compétente.

AS 4 Ascenseurs accessibles, en cas d'incendie, aux personnes en situation de handicap

§ 1. Les ascenseurs destinés à l'évacuation des personnes en situation de handicap en cas d'incendie doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) Les gaines des ascenseurs sont protégées suivant les dispositions des articles CO 53 ou CO 54 ;
- b) L'accès aux ascenseurs à chaque niveau s'effectue au travers d'un local d'attente servant de refuge ;
- c) Les gaines des ascenseurs n'abritent ni machine contenant de l'huile, ni réservoir d'huile, à l'exception des vérins, à condition que les canalisations contenant de l'huile soient rigides et qu'un bac métallique de récupération d'huile soit fixé au vérin au-dessus du fond de cuvette ;
- d) La puissance électrique totale installée en gaine est inférieure ou égale à 15 kVA.

§ 2. Les caractéristiques de ce local d'attente sont les suivantes :

- a) Superficie :
 - la superficie totale du local ou des locaux d'attente doit être calculée de façon à recevoir les personnes en situation de handicap appelées à fréquenter le niveau concerné selon les dispositions de l'article CO 59. Toutefois, cette superficie peut être réduite lorsque le niveau est divisé en plusieurs parties communiquant entre elles par l'intermédiaire du local d'attente situé en position centrale ;
 - cette superficie doit être augmentée lorsque le local d'attente donne également accès à l'escalier afin que le passage des personnes valides ne constitue pas une gêne pour le passage des handicapés ;
- b) Résistance au feu :
 - les parois verticales ont le même degré coupe-feu que celui des planchers ;

- les portes ont un degré coupe-feu selon les dispositions de l'article CO 59. Elles sont équipées de ferme-porte ou elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'intérieur du local ;
- c) Réaction au feu :
 - les revêtements ont les mêmes degrés de réaction au feu que ceux des escaliers encoisonnés visés à l'article AM 7 ;
- d) Le local et les dégagements y conduisant doivent être désenfumés ;
- e) Le local doit comporter un éclairage de sécurité répondant aux dispositions de l'article EC 10 ;
- f) La distance à parcourir de tout point d'un niveau accessible aux handicapés pour atteindre la porte d'accès au local le plus proche est de 40 mètres lorsqu'il y a le choix entre plusieurs cheminements ou locaux d'attente et de 30 mètres dans le cas contraire. Cette distance est mesurée suivant l'axe des circulations ;
- g) Le local d'attente doit être équipé d'un système permettant de communiquer avec le concierge, le gardien de l'immeuble, le réceptionniste ou tout autre préposé.

§ 3. Les ascenseurs doivent disposer d'une alimentation électrique de sécurité (AES) répondant aux dispositions de l'article EL 13.

§ 4. Les cabines d'ascenseurs doivent être équipées d'un dispositif de commande accompagnée fonctionnant à l'aide d'une clé. Un nombre de clés suffisant et d'un modèle unique est tenu à la disposition du directeur des secours.

En outre, les cabines doivent être équipées d'un système permettant de communiquer avec le poste de sécurité, s'il existe, ou bien avec l'une des personnes mentionnées au paragraphe 2 (g) ci-dessus.

TITRE DEUX : DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE IV : Établissements du Type O - Hôtels et autres établissements d'hébergement

O 9 ESCALIERS, ÉVACUATION DIFFÉRÉE

...

§ 2. Si les chambres aménagées et accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant sont traitées comme espaces d'attente sécurisés, alors, en atténuation, l'ensemble des niveaux n'est pas redevable des dispositions de l'article GN 8 (§ 3 et § 4).

Dans ce cas, les chambres traitées en espaces d'attente sécurisés peuvent déroger aux dispositions suivantes de l'article CO 59 :

- pouvoir être atteint dans le respect des distances maximales prévues aux articles CO 43 et CO 49 ;
- chaque espace d'attente doit avoir une capacité d'accueil minimale de deux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- l'espace d'attente sécurisé doit être équipé d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de l'article EC 10 ;
- l'espace d'attente sécurisé doit être identifié et facilement repérable du public ;
- les accès et les sorties de l'espace d'attente sécurisé doivent être libres en présence du public ;
- toute personne ayant accès à un niveau de l'établissement doit pouvoir accéder aux espaces d'attente sécurisés du niveau et doit pouvoir y circuler ;
- au moins, un extincteur à eau pulvérisée doit être installé dans un espace d'attente sécurisé non situé à l'air libre.